

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

AU CONGRÈS DE PARIS

Résolutions et décisions

Les peuples font la vertu des pactes

Camille BELLIARD

POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Henri GUERNUT

Pendant l'Affaire

Armand CHARPENTIER

LE SENS DE L'ARTICLE 231

F. GOUTTENNOIRE de TOURY

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement pour 1933 !



REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Un beau cadeau de 700 à 800 francs

Afin de solder mes suites d'inventaires ou des fins de succès, j'ai organisé à votre intention un service de volumes d'occasion qui est en même temps un moyen de propagande intellectuelle. Je puis mettre à votre disposition

SOIXANTE VOLUMES

brochés, de titres différents, volumes de lectures saines et agréables, volumes en excellent état, d'une épaisseur de 200 à 300 pages chacun, catalogues de 8 à 12 francs, soit environ 12.000 pages de lectures plaisantes et utiles que tout le monde peut lire, soit en un mot un superbe colis d'une valeur minimum de **700 à 800 francs**, mais que je vous cède pour le prix global de **60 fr. c'est-à-dire 1 fr. le volume seulement** ;

Le choix des colis est à ma convenance et je ne puis fournir aucune liste ; je les compose suivant les titres de fin de succès, mes retours ou mes suites d'inventaire, disponibles chaque mois dans mes magasins ; mais vous pouvez vous en rapporter à mon jugement et à ma loyauté, et mes correspondants sont toujours satisfaits de leurs relations avec moi.

Essayez, vous me remercerez et vous deviendrez ami fidèle de ma Maison.

L'Éditeur **Eugène FIGUÈRE**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Comité des Conseillers du Commerce Extérieur de la France
186, Bd. Montparnasse à Paris

AVIS IMPORTANT. — Il n'est fait aucun envoi contre remboursement et, seules sont servies les commandes accompagnées de la somme de soixante francs. Les commandes sont expédiées dans les huit jours de leur réception. — Prière de joindre 12 fr. pour frais de port et d'emballage pour la France, et 30 fr. pour les Colonies françaises et l'Étranger. — Prière de bien indiquer votre care s. v. p. — Les municipalités peuvent nous mandater selon leur coutume. — Chèque postal 364-70.

Liqueurs ! UN VRAI TAILLEUR...

n'exécutant que le beau vêtement **SUR MESURES**
AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS

LÉON, r. Bergère, 35 - Paris (9^e) Téléphone : Provence 77-09
vous accordera désormais une remise spéciale de **10%**
sur tous ses prix marqués et... à titre spécial, **10%**
pourrait exécuter à façon.

(Mes.ieurs et Dames) 500 et 550 fr. **SUR MESURES**
Province et Colonies envoyer mesures précises



de **BESANÇON**... réclame — garantie
en métal décoré avec sa chaîne **15 fr.**

Modèle "MIRAGE" avec chaîne
ou Bracelet — montre homme,
cadran lumineux, soigné **20 fr.**

BRACELET-MONTRE pour
Homme ou Dame, tirasse chromo-
métrique "MODERNA" **30 fr.**

Plaqué-or **35 fr.** — Envoi contre
remboursement (Frais en plus) —

Comptoir Commercial et Industriel
(échange admis) Service C.D.

Catalogue 125 grat. fco
5, Rue Suard, 5 - BESANÇON



MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e

OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Ligneurs.

CHAUSSURES FLEURY

HOMMES et DAMES

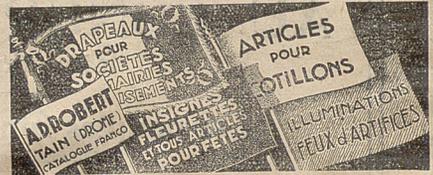
UNIQUE PRIX... 59 fr. 95

vendues partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province
au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Siège Social.

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 - PARIS (10^e)

Succursales : « Aux Portiques d'Orléans » **28, av. d'Orléans, Paris**

240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois



"La Maison Antonin ESTABLET"

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses **BONS VINS DE TABLE DES
COTES-DU-RHONE** à des conditions avantageuses.

Prix et Echantillons sur demande

Agents acceptés toute région.

UNE FORTUNE ?

dans les 25 millions de lots non réclamés du **Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, etc.**, publiés avec tous les tirages (Lots et Pairs) chaque dimanche. Abonnement 1 an, 15 francs. **JOURNAL TIRAGES FINANCIERS, n° 6, Faubourg Montmartre - PARIS**

TARIF DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7) Colonne de 3 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e). Trudaine 19-19.

Carillon depuis **325^f** garanti 10 ans

Chronomètre garanti 20 ans **110^f**

GRAND CHOIX DE BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE

Chico

Maison de Confiance fondée en 1874
150, B^o Magenta - Paris
TRUDAINÉ 05-02

BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achat et vente de tous bijoux

Montre bracelet pour dames garantie 5 ans or ou platine ou argent **110^f**

Mécanique argentée et or **250^f**

CATALOGUE GRATUIT

ETANT LIQUEUR MOI-MEME je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % à tous les Liqueurs.

AU CONGRÈS DE PARIS

(26, 27, 28 décembre 1932)

Résolutions et décisions

Le Congrès de Paris a rassemblé environ un millier de délégués. Ses délibérations ont eu dans l'opinion un retentissement légitime, comme on en pourra juger par les extraits de la presse, amie ou adversaire, que nous donnerons dans un de nos prochains numéros.

Nous nous bornerons, aujourd'hui, à publier les résolutions du Congrès :

I. — LA CONTROVERSE SUR LES TRAITÉS

Le Congrès, Fidèle à la tradition constante de la Ligue, exclusivement soucieuse du droit ;

Fidèle à la méthode permanente de la Ligue, alliant à l'affirmation absolue des principes la préoccupation de les traduire dès à présent en réalités positives — méthode suivant laquelle les Congrès ont défini tour à tour, en 1916 les conditions d'une paix durable, en 1917 et en 1918 les principes et l'organisation de la Société des Nations, en 1921 les rapports entre la France et l'Allemagne, en 1922 la reconstruction de l'Europe, en 1925 et en 1929 l'organisation de la paix par le rapprochement des peuples, l'obligation de l'arbitrage et la réduction progressive des armements ;

Proclame une fois de plus que le premier des droits de l'homme est le droit à la vie, et que le premier droit des peuples est le droit à la paix — et propose, dans l'intérêt commun de la justice et de la paix, les solutions suivantes au problème de la revision des traités.

1. — Les principes.

La Ligue ne peut se rallier ni à ceux qui prétendent annuler les traités, ni à ceux qui, les déclarant intangibles, se refusent à les modifier.

L'annulation des traités est deux fois inacceptable : en ce qu'elle anéantirait les clauses conformes au droit, utiles à la paix ; en ce qu'elle provoquerait aussi, dans une Europe qu'agitent encore tant de nationalismes échauffés, un déchaînement de convoitises et de prétentions rivales, redoutables pour la paix.

Le maintien inflexible des traités ne se justifie ni en droit ni en fait. En droit, tout traité devient caduc dès qu'il cesse de s'adapter à la vie. De là procède l'article 19 du Pacte : « *L'Assemblée peut de temps à autre inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.* » En fait, il n'est pas de traités éternels, l'histoire n'en a pas connu, et les traités qui ont mis fin à la Grande Guerre ont d'autant moins de titres à durer qu'ils résultent de compromis, qu'ils rassemblent pêle-mêle du juste et de l'injuste, et qu'ils ont cessé déjà de correspondre à la situation respective des Etats.

Ils résultent de compromis entre des principes

contraires : principes libérateurs du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leur droit à vivre normalement de leur travail — principes aujourd'hui contestables du droit historique, des convenances géographiques ou stratégiques — principe barbare de la déchéance infligée au vaincu.

Mélange du juste et de l'injuste : juste, l'affranchissement des populations subjuguées, Alsaciens, Polonais, Tchécoslovaques, etc... ; juste et riche d'avenir, l'organisation de la paix dans la coopération internationale ; inique, au contraire, le découpage de certains territoires, le tracé de certaines frontières, comme les annexions de la Bessarabie à la Roumanie et du Haut-Adige à l'Italie ; inique et immoral enfin, l'interprétation donnée par les nationalistes allemands et français à l'article 231 du Traité de Versailles.

Donc, *les traités doivent être ajustés*, c'est-à-dire maintenus dans leurs dispositions justes, libératrices, pacifiantes — corrigés dans leurs dispositions iniques, immorales ou caduques.

Conclus, en effet, dans une Europe encore en état moral de guerre, maintenant cette Europe divisée en deux groupes — le groupe des vaincus soumis au groupe des vainqueurs — ils ne répondent plus aux conditions créées par l'entrée des vaincus dans la Société des Nations. Une Société des Nations implique l'égalité de tous ses membres. L'inégalité de droits, imposée par les vainqueurs, doit disparaître — étant entendu que le désarmement de l'Allemagne sera maintenu, non comme une infériorité dégradante, mais comme l'amorce du désarmement universel, indispensable à la paix, et qui ne peut pas être éludé plus longtemps.

L'article 19 du Pacte doit donc jouer pratiquement. Dès à présent, il doit trouver dans les articles 10, 12 et 15 des moyens d'application immédiate et de sanction efficace. A défaut de quoi, il faudra le préciser et l'élargir. La règle d'unanimité, qui donnerait à un seul Etat le pouvoir de s'opposer à la prise en considération de toutes demandes de revision, doit être remplacée par l'obligation d'une majorité des deux-tiers. Une juridiction internationale, d'une impartialité insoupçonnable, doit être instituée aux fins d'enquête et de rapport sur les demandes accueillies. L'Assemblée de la Société des Nations se prononcerait en dernier ressort, à la majorité des deux-tiers et dans un délai fixé par elle-même.

Le Congrès n'ignore pas que l'ajustement des traités, ainsi devenu possible, s'opérerait avec le moins de heurts dans une Europe apaisée et unie. Mais il n'est plus permis d'attendre : des conflits exaspérés exigent des solutions promptes. Ce n'est pas la Fédération européenne qui, les haines éteintes, ajustera les traités — c'est l'ajustement des traités qui, éteignant les haines, permettra l'union de l'Europe.

2. — Le Pacte de la Société des Nations.

Le Pacte de la Société des Nations constitue le premier essai d'organisation générale de la paix sur la base d'un système de droit accessible à toutes les Nations.

Dans la pratique, depuis douze ans, il a rendu possible l'existence continue de la Société des Nations, son activité régulière dans les domaines les plus variés (législation internationale, organisation du travail, mandats coloniaux, protection des minorités, protection de la santé publique, protection de la femme et de l'enfant, lutte contre l'esclavage, etc.), son action efficace enfin dans le règlement pacifique de certains conflits délicats.

A tous ces titres, le Pacte et, avec lui, l'organisation générale de la Société des Nations, doivent être maintenus et défendus.

Mais le Pacte n'est point parfait : moins absolu que le Pacte Briand-Kellogg, il n'exclut pas en dernier recours la légitimité de la guerre. Ses lacunes, ses insuffisances, ont trop souvent permis les atterroissements ou les défaillances, comme dans l'affaire de Mandchourie et la préparation du désarmement général. Il a déjà subi des retouches, il doit en subir encore, selon les directives suivantes :

1° Périodicité annuelle au moins des sessions de l'Assemblée;

2° Affirmation de la suprématie de la Société des Nations sur la souveraineté des Etats et, par voie de conséquence, abandon de la règle de l'unanimité des votes au profit de la règle de la majorité renforcée;

3° Mise en accord du Pacte avec le Pacte Briand-Kellogg par la dénonciation formelle de la guerre d'agression comme crime international;

4° Organisation des procédures pacifiques qui permettront à tous les membres de la Société de s'engager à soumettre à ces procédures tout différend sans exception;

5° Définition de l'agression caractérisée par le refus de recourir, en cas de différend, aux procédures de règlement pacifique, ou par la présence de troupes d'un Etat occupant le territoire d'un autre Etat contre l'assentiment de celui-ci, en dehors des zones qui pourraient avoir été réservées, par des conventions internationales, au libre accès de troupes étrangères;

6° Afin d'assurer la sécurité générale, organisation internationale de la solidarité de tous les membres de la Société, comportant la définition précise des droits et des devoirs du Conseil en cas de conflit armé, et l'obligation pour les membres de

coopérer aux mesures de sanction pour l'exercice desquelles ils auraient été requis par le Conseil;

7° Mention formelle des obligations de réduction et de contrôle des armements, ainsi que des restrictions imposées à la fabrication et au trafic des armes;

8° Attribution à la Société des Nations des moyens de sanction efficaces pour imposer le respect de ses décisions, à l'exclusion de toute sanction d'ordre militaire;

9° Obligation pour les Etats membres d'inscrire dans leurs lois constitutionnelles leur adhésion au Pacte de la Société des Nations;

10° Réaffirmation catégorique de l'incompatibilité du Pacte de la Société des Nations et de conventions ou traités particuliers non enregistrés par la Société des Nations, étant entendu que les conventions ou traités enregistrés n'entreront en vigueur qu'après approbation du Conseil de la Société des Nations et qu'aucun peuple ne saurait être lié par une convention ou par un traité non enregistré, ni approuvé, par ledit Conseil.

Mais, bien plus encore que ces corrections, ce qui doit donner à la Société des Nations une autorité efficace, c'est la volonté d'agir : ce qui manque avant tout au Pacte, c'est d'être appliqué par les gouvernements.

3. — Le désarmement.

Convaincu que le droit des peuples à la paix ne sera respecté que dans un monde où les Etats auront renoncé à régler leurs différends par la force, où sera organisé l'arbitrage obligatoire, d'où auront disparu les moyens collectifs de meurtre, et qui assurera le désarmement sous son triple aspect : moral, économique et matériel,

Le Congrès rappelle les promesses de désarmement inscrites dans le Pacte de la Société des Nations, dans le préambule de la partie V du traité de Versailles et dans les actes de Locarno. Il regrette que ces promesses n'aient pas encore été tenues.

Il regrette que le traité de Versailles n'ait pas réalisé le désarmement complet de l'Allemagne et, en même temps, imposé aux autres Etats l'obligation d'atteindre, par brèves étapes, à ce même désarmement dont il se borne à proclamer le principe.

Il regrette que, depuis treize ans, trop de gouvernements aient résisté à l'invitation, inscrite dans le traité de Versailles, de prendre en matière de fabrication privée des munitions et du matériel de guerre les « mesures propres à en éviter les fâcheux effets ».

Il réclame, dès à présent, l'interdiction absolue de la fabrication privée et du trafic privé des armes, avec contrôle effectif de leur fabrication publique et de leur trafic international.

Hostile à toute augmentation, sous aucune forme et pour aucun Etat, des armements actuels — il exige de la Conférence du désarmement, dans sa session présente, la réduction générale, substantielle

et massive de tous les armements, portant à la fois sur la quantité et la qualité, atteignant avec les armées régulières les formations auxiliaires (Chemises noires, Sections d'assaut hitlériennes, etc.), avec les effectifs et le matériel déclarés les effectifs et le matériel clandestins.

Répondant, d'autre part, à l'appel des pacifistes allemands, le Congrès dénonce les conséquences désastreuses qu'entraînerait le rétablissement dans l'Europe Centrale de l'armée nationale avec service à court terme équivalant en fait au réarmement de l'Allemagne. Il précise que cette dénonciation n'implique aucune approbation quelconque, directe ou indirecte, de l'armée de métier, forme non moins néfaste d'organisation militaire.

Il réclame la suppression, dans tous les pays, de toutes sociétés de préparation militaire et, comme première mesure immédiate, la suppression de toute subvention d'ordre gouvernemental aux sociétés de ce genre.

Afin d'ouvrir sur les moyens secrets d'armement une large discussion internationale, il invite le Gouvernement français à rendre public son dossier confidentiel sur les armements secrets de l'état-major allemand.

* * *

Ainsi devra, comme première étape, se réaliser le désarmement qualitatif et quantitatif de toutes les puissances, au niveau imposé à l'Allemagne par le Traité de Versailles.

Cette première réduction s'accompagnera, en tous pays, de la suppression radicale de l'aviation de bombardement, de l'internationalisation des aviations civiles et de l'institution d'un contrôle international permanent allant jusqu'au droit d'investigation. Comptant, pour l'efficacité de ce contrôle, sur la collaboration spontanée des individus et des groupements conscients de leur plus haut devoir, le Congrès réclame à leur bénéfice une législation internationale qui les mette à l'abri de toutes poursuites d'ordre national.

Cette première réduction, telle qu'elle vient d'être définie, devra se poursuivre et mener, par étapes rapides, à l'égalité absolue dans le désarmement universel et total.

4. — Les problèmes territoriaux.

L'une des iniquités du traité de Versailles a été d'enlever à l'Allemagne ses colonies. En droit, les anciennes colonies allemandes n'appartiennent pas plus à l'Allemagne qu'à tout autre pays. Mais, étant donné l'attribution qui en a été faite, la signification qui s'attache à la possession de territoires extra-européens et le régime actuel des mandats, les anciennes colonies de l'Allemagne pourraient lui être restituées sous la forme de mandats.

En ce qui concerne l'Anschluss, l'Allemagne ne peut élever aucune prétention sur l'Autriche, mais l'Autriche a le droit de disposer d'elle-même. Si le peuple autrichien manifeste évidemment sa volonté d'accéder à l'Etat allemand, nul n'a le droit de l'en empêcher et la Société des Nations a le devoir d'y donner son assentiment.

Les problèmes posés par les traités de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly appellent, eux aussi, des ajustements. Déjà le traité de Sévres a été modifié, mais par la guerre : pour éviter la guerre, les injustices des autres traités (découpage arbitraire des frontières, distribution autoritaire des populations, mépris des nécessités économiques, oppression des minorités nationales comme en Macédoine serbe, en Ruthénie polonaise, dans les territoires italiens du Haut-Adige et de l'Istrie) doivent être corrigées dans la paix.

Aucune puissance n'a qualité pour dicter aux intéressés les solutions de leurs différends : toutes les puissances ont le devoir d'inviter les intéressés à la solution de ces différends. Toute solution, au surplus, sera bonne qui, prise à l'amiable, mettra les peuples d'accord.

Cette règle s'applique, plus qu'à tout autre, au plus grave, au plus dangereux des conflits : celui qui met aux prises les Allemands et les Polonais.

Le Traité de Versailles, dans la détermination des frontières orientales de l'Allemagne, a multiplié les absurdités et les injustices (coupure de l'Allemagne par le Corridor polonais ; arrachement à l'Allemagne de Dantzig, ville allemande ; tracé de la frontière prussienne à l'écart de la Vistule ; absence de plébiscite). Sur l'iniquité initiale sont venues se greffer les vexations quotidiennes — lesquelles, exploitées par les deux nationalismes, risquent à tout instant de compromettre la paix.

Point de solution simple : Allemagne et Pologne peuvent élever des revendications également justes sur le Corridor, la Pologne au nom du droit des Slaves à conserver un territoire qu'ils peuplent en majorité, l'Allemagne au nom du droit de son peuple à recouvrer un territoire indispensable à son existence normale.

Point de solution parfaite, tant que survit le dogme de la souveraineté absolue des Etats. Seule la dévalorisation des frontières dans le cadre d'une Fédération européenne réglerait ou, plus exactement, dévaloriserait le différend. Dans l'état présent de l'Europe, on ne peut qu'atténuer les conflits par des moyens palliatifs : rectifications locales de frontières, suppression des entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, application des articles 89 et 102 du Traité de Versailles, collaboration économique entre l'Allemagne et la Pologne, internationalisation des voies ferrées et fluviales, neutralisation réciproque des zones frontalières par l'interdiction d'y entretenir des troupes, d'y conserver des fortifications et des armes.

Dans l'état présent de l'Europe, toute mesure est bonne, qui affaiblit le nationalisme. Le désarmement moral des peuples n'est pas moins nécessaire que le désarmement matériel des Etats. A ce point de vue, le Congrès approuve, pour la pacification de l'Europe, les Pactes de non-agression négociés avec les Soviets.

* * *

Ayant ainsi donné son adhésion au principe de l'ajustement des traités, le Congrès entend lier cet ajustement nécessaire à l'ensemble des garanties de

paix et, notamment, au désarmement intellectuel et moral des peuples.

Il réclame, en particulier :

L'exclusion, en tout ordre d'enseignement (public, privé ou subventionné), des tendances militaristes, nationalistes ou impérialistes;

L'interdiction de la fabrication et de la vente des jouets belliqueux;

Le boycottage des livres scolaires imprégnés d'esprit nationaliste ou belliqueux.

* * *

« La paix ne saurait être sauvegardée que par les travailleurs de tous les pays indissolublement unis » : ainsi la Ligue des Droits de l'Homme s'exprimait dès 1908. Cela n'a pas cessé d'être vrai : pour obtenir des gouvernements l'aménagement des traités, le désarmement, l'organisation juridique de la paix dans la Société des Nations plus résolue, le Congrès compte avant tout sur la pression des masses populaires et de toutes les forces démocratiques.

Il attend des Sections de la Ligue en France, des Ligues-sœurs dans le monde, une participation vigoureuse à cette action nécessaire pour le salut de l'humanité.

II. — MOTION SUR LES FRAUDES FISCALES

Saisi de la question des poursuites contre trois sénateurs qui avaient été impliqués dans l'affaire des fraudes fiscales, le Congrès a adopté, par acclamations, la résolution suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme,

Profondément émue et indignée par le vote du Sénat refusant de lever l'immunité parlementaire des sénateurs impliqués dans les poursuites pour fraude fiscale,

Sans aucunement se prononcer sur la culpabilité d'inculpés dans une affaire en cours, mais en comparant cette indulgence sénatoriale aux rigueurs ordinaires de la justice contre les petits, tant de fois arrêtés sur le moindre soupçon,

Saisit l'opinion publique de ce scandale et proteste, d'avance, contre la véritable comédie judiciaire que constitueraient des poursuites engagées sur des textes inopérants, à l'exclusion des articles de loi qui permettraient de réprimer efficacement les fraudes commises,

Et demande que la liste des fraudeurs soit entièrement publiée.

III. — VOTE DU RAPPORT MORAL

Le rapport moral, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

IV. — L'AUGMENTATION DE LA COTISATION

Deux votes ont eu lieu sur l'augmentation de la cotisation :

1° L'augmentation à 15 francs, proposée par le Comité Central, a été repoussée par 1.532 voix contre 451.

2° L'augmentation à 12 francs a été repoussée par 1.294 voix contre 824.

V. — MODIFICATION DES STATUTS (ART. 28).

La modification de l'article 28 des statuts n'a pu être discutée faute de temps.

Sur la proposition du Comité Central, le Congrès a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour du Congrès de 1933, avec priorité sur toutes les autres questions.

VI. — RENOUELEMENT DU COMITE CENTRAL

NOMBRE DE VOTANTS : 129.466

Membres résidents :

Sont élus : MM.

Emile KAHN	128.527	voix
Albert BAYET	127.753	»
Salomon GRUMBACH	125.110	»
Georges PIOCH	123.209	»
Ernest LAFONT	122.802	»
Henri GUERNUT	120.196	»
Théodore RUYSSSEN	118.747	»
Léon BRUNSCHVICG	118.085	»
Marcel BIDEGARRAY	118.071	»
Mme Odette RENÉ-BLOCH	115.675	»
César CHABRUN	110.033	»
Mme DUBOST	105.917	»
Jacques ANCELLE	103.716	»
Marc RUCART	102.305	»
J.-M. CAILLAUD	67.870	»
Georges MICHON	57.128	»

Ont obtenu : MM.

Cancouet, 48.904 voix; Saurét, 48.734; Samuël, 45.861; Mme Dispan de Floran, 44.909; Charpentier (A.), 44.143; Mme Duchêne, 41.050; Letrange, 18.894; Goldschild, 9.081; Tozza, 5.182 voix.

Membres non résidents :

Sont élus : MM.

Jacques BOZZI	114.977	voix
Edmond ESMONIN	111.588	»
André PHILIP	90.180	»
Maurice MILHAUD	89.174	»
René GOUNIN	85.361	»
Emile GUERRY	80.767	»
André TEXIER	68.978	»

Ont obtenu : MM.

Juge, 58.505 voix; Morel, 57.444; Sultan, 53.060; Joint, 48.951; Badin, 41.745 voix.

VII. — LIEU ET DATE DU PROCHAIN CONGRÈS

Le Congrès de 1933 se tiendra à Amiens (Somme) les 15, 16 et 17 juillet prochain.

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non**

par Luigi CAMPOLONGHI
Président de la Ligue Italienne

Un volume : 8 francs
30 % de réduction aux sections

LIBRES OPINIONS

POUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

I. — Une loi de justice

Par Henri GUERNUT

Réjouissons-nous : Après vingt-cinq ans et demi d'efforts, une loi salubre vient d'être enfin votée.

Il y a, en effet, vingt-cinq ans et demi — c'était très exactement le 18 juillet 1907 — que M. Clemenceau, président du Conseil, déposait au Sénat un projet de loi garantissant la liberté individuelle. Adopté le 5 février 1909 — il y a bientôt 24 ans — ce projet a été transmis à la Chambre, qui l'a laissé dormir près de dix ans. Un député, M. Paul-Meunier, l'a repris, sans y changer un mot, le 13 novembre 1918, et l'a fait adopter sans débat par la Chambre le 16 juillet 1919, il y a 13 ans 1/2.

Vous me direz : « Adopté par les deux Chambres, dans les mêmes termes, la loi devait, dès lors, être effective... »

Erreur ! Le texte de M. Clemenceau était un projet, émanant de l'initiative gouvernementale ; le texte de M. Paul-Meunier était une proposition, émanant de l'initiative parlementaire. Quoique les mots en fussent identiques, c'étaient deux choses différentes. Il a donc fallu transmettre au Sénat la proposition de M. Paul-Meunier votée par la Chambre. Et, comme le Sénat, en la votant une seconde fois le 22 juin 1922, y avait introduit quelques menus changements, la Chambre a dû, elle aussi, en être saisie une seconde fois.

Pour aller du Sénat à la Chambre, la proposition a mis 6 ans. Je n'exagère pas ! Votée par le Sénat — avons-nous dit — le 22 juin 1922, elle était transmise à la Chambre le 6 juin 1928. Et depuis 1928, elle attendait...

L'auteur de cet article a bien essayé, dans la dernière législature, de la faire venir à l'ordre du jour. M. Tardieu, d'abord, M. Laval ensuite, s'y sont opposés. Il faut croire que, cette année, les dispositions du gouvernement avaient quelque peu changé, puisque, vendredi dernier 30 décembre, elle a été votée au début de la séance, sans que personne y fit opposition.

La morale de cette histoire, c'est que le mécanisme parlementaire ne joue pas de façon parfaite ; c'est que la Constitution devrait prévoir des délais, au delà desquels un projet ou une proposition de loi voté par le Sénat serait obligatoirement soumis à la Chambre, et vice-versa. Nous y aviserons quelque jour. Pour l'instant, réjouissons-nous.

A cette loi du 30 décembre 1932, nous voyons au moins quatre avantages :

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

1° Elle abroge l'article 10;

2° Elle remédie à des abus intolérables de détention préventive;

3° Elle institue des garanties en matière de perquisition;

4 Surtout, dans les cas où ces règles seront violées, elle précise et aggrave les sanctions.

I. A-t-on assez parlé, sous l'Empire, du fameux article 10 du Code d'instruction criminelle, qui permettait au préfet de Police à Paris, à tous les préfets dans les départements, de se substituer à la Justice, d'arrêter, de perquisitionner, d'instruire, d'incarcérer sans mandat des autorités judiciaires, par la seule volonté du prince. Depuis la chute de l'Empire, on ne cessait de réclamer l'abrogation de ce vestige d'ancien régime.

Après 62 ans de République, c'est fait : marquons un point.

II. Jusqu'ici, les pouvoirs du juge d'instruction étaient illimités. Il pouvait prolonger une détention aussi longtemps qu'il en avait la fantaisie ; rien, dans la loi, n'y faisait obstacle. On se souvient de quelques scandales, où la mesure décentement permise avait été largement dépassée.

Aujourd'hui, en matière correctionnelle, lorsqu'un inculpé aura un domicile certain, lorsqu'il n'aura pas été condamné auparavant pour crime ou à plus de trois mois de prison sans sursis pour délit de droit commun, lorsque la peine qu'il encourt sera inférieure à deux ans de prison, alors la liberté provisoire sera de droit et immédiate.

Dans les autres cas, le juge ne pourra le détenir plus de cinq jours après le premier interrogatoire. Ce délai passé, si le souci de l'instruction ou de la sécurité publique l'exige, il pourra proroger l'incarcération de 15 jours, mais il ne le fera plus selon son bon plaisir : d'une part, son ordonnance devra être motivée ; d'autre part, l'inculpé ou le procureur pourront en faire appel devant la Chambre du Conseil.

Ce second délai de 15 jours expiré, si le juge estime nécessaire une nouvelle prorogation — d'un mois au plus — il devra la solliciter de la Chambre du Conseil. Le procureur, l'inculpé et son avocat y seront entendus. Enfin, la décision de la Chambre du Conseil sera susceptible d'appel devant la Chambre des mises en accusation, qui statuera souverainement.

Ainsi, à la place de l'arbitraire, la règle ; à tous les degrés, le contrôle. Ce sont-là, on en conviendra, de notables progrès.

III. — C'est à la même absence de formalités précises que, jusqu'ici, étaient soumises, en fait, visites domiciliaires et perquisitions. Des abus graves en ont été le résultat.

La nouvelle loi précise, à l'article 87, que « les visites domiciliaires et les perquisitions sont des actes d'instruction. On ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait incriminé ou du moins présumé de tenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé. A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire... ».

Désormais, c'est le juge d'instruction lui-même qui procède aux perquisitions. Il peut, évidemment, par commission rogatoire, recourir à des magistrats dans des conditions déterminées, mais il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

Dans toute perquisition, quand l'inculpé ne pourra être ni présent, ni dûment représenté, l'assistance de deux membres de sa famille ou en tout cas de deux témoins sera exigée. Les scellés ne pourront être ouverts et dépouillés qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil. « Toute communication sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, et tout usage de cette communication seront punis de cinq mille francs (5.000 fr.) d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement. » (Art. 38.)

Ce sont, là aussi, des nouveautés précieuses.

En quatrième lieu, lorsqu'en matière de détention ou de perquisition, les garanties de la liberté individuelle étaient violées, on peut dire que, jusqu'ici, les sanctions étaient bénignes ou inexistantes.

La nouvelle loi, sans aller très loin, marque cependant un pas dans le sens de la sévérité.

L'inobservation des formalités prescrites en matière de détention abusive donne lieu, éventuellement, à une amende; en matière de perquisition, elle entraîne la nullité de la procédure. Dans tous les cas, lorsqu'une « faute professionnelle lourde » est relevée à sa charge, le juge peut être pris à partie. Pour le déclenchement de cette prise à partie, l'autorisation du Premier Président suffira. En cas de refus — qui devra être motivé — le plaignant aura droit de recours devant la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, qui statuera en audience publique. Point d'amende après un rejet; tout au plus, des dommages-intérêts. Si des magistrats reconnus coupables sont condamnés, l'Etat est civilement responsable.

Ce sont là, également, des garanties inédites, qu'il était bon d'enregistrer.

Ceux qui nous font l'amitié de lire nos articles ont remarqué que nous ne sommes pas complimenteur. Tenant que la Justice nous est due, nous n'éprouvons pas le besoin de féliciter ceux qui nous la donnent.

Avouons, cependant, que la loi nouvelle méritait d'être signalée; que ceux qui l'ont adoptée ou permise ont accompli une œuvre méritoire, et qu'il y a quelque chose de changé au Parlement et au Gouvernement...

HENRI GUERNUT.

II. — Le texte de la loi

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

L'article 120 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 fr. »

ART. 2. — Les articles 112 à 120 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 112. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 50 francs au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur de la République, même de prise à partie s'il y échet.

« Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 113, 114, 116, 119, 37, 38, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle.

« Le conflit d'attribution ne peut jamais être soulevé et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

« Il en sera de même dans toute instance civile fondée sur des faits qui seraient constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du Code pénal. »

« Art. 113. — Aucun inculpé, après son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, ne peut être mis ou maintenu en détention, s'il a un domicile certain et si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement. La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, sans sursis, pour délits de droit commun.

« En toute autre matière correctionnelle que celle prévue dans la première partie du paragraphe précédent et en matière criminelle, la liberté provisoire est de droit cinq jours après le même interrogatoire. Toutefois, il pourra être dérogé à cette dernière règle et la détention préventive pourra être maintenue par ordonnance motivée du juge dans les cas suivants :

« 1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain ;

« 2° S'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, sans sursis, pour délits de droit commun ;

« 3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice ;

« 4° S'il est dangereux pour la sécurité publique ;

« 5° Si son maintien en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité. »

« Art. 114. — La durée de la détention préventive résultant de l'ordonnance prévue au paragraphe 2 de l'article qui précède ne pourra excéder quinze jours.

« Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de cette durée, le juge d'instruction fera son rapport à la Chambre du Conseil. Celle-ci, sur les conclusions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus, ce dernier appelé par lettre recommandée, et vingt-quatre heures à l'avance, ordonnera, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus. Ce délai peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes formes jusqu'à la clôture de l'information.

« Le procureur de la République et l'inculpé peuvent interjeter appel de la décision de la Chambre du Conseil.

« La procédure est celle de l'article 135 de ce Code. »

« Art. 115. — La mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause, par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'être domicile au siège du Tribunal ou de la Cour et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution de sentence, aussitôt qu'il en sera requis.

« Ladite mise en liberté provisoire pourra, toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

« Ce cautionnement garanti :

« 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

« 2° Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) Des frais faits par la partie publique ;

« b) De ceux avancés par la partie civile ;

« c) Des amendes.

« L'ordonnance du jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

« L'ordonnance ou le jugement qui prononce la mise en liberté provisoire sera exécuté par provision et notwithstanding appel. »

« Art. 116. — L'inculpé pourra interjeter appel de toute ordonnance du juge statuant sur le maintien de l'arrestation en vertu de l'article 113 ci-dessus ou sur la mise en liberté provisoire.

« Le même droit appartiendra au procureur de la République.

« L'appel résultera d'une simple déclaration faite au bas de l'ordonnance ou sur un registre tenu au greffe, dans les vingt-quatre heures de la notification à l'inculpé ou à son conseil ou de la communication qui leur aura été faite par le juge d'instruction.

« L'inculpé est appelé par le procureur de la République à comparaître dans les quarante-huit heures, au plus tard, devant la Chambre du Conseil. Le conseil de l'inculpé et la partie civile sont également appelés par lettre recommandée à eux adressée vingt-quatre heures à l'avance, à présenter leurs moyens.

« La Chambre du Conseil statue en dernier ressort et le jour même de l'audience, à peine de nullité, en l'absence même des parties, le ministère public entendu.

« Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera statué sur simple requête. »

« Art. 117. — Les attributions de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance, en matière répressive, sont dévolues à une Chambre constituée par le président du Tribunal ou, en cas d'empêchement, par le magistrat appelé à le remplacer.

« Le juge unique ayant composé la Chambre du Conseil pourra valablement connaître de la poursuite.

« Le juge qui instruit l'affaire ne peut être appelé à composer la Chambre du Conseil. »

« Art. 118. — La prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résultera de plein droit de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé.

« Postérieurement à cette ordonnance ou à cet arrêt, il appartiendra à la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, à la Chambre d'accusation, de statuer sur la mise en liberté provisoire.

« En cas de pourvoi en cassation, et jusqu'à l'arrêt de la Cour, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond, et, dans l'intervalle des sessions d'assises, par la Chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane restera compétente pour connaître les demandes de mise en liberté, jusqu'à ce que la juridiction nouvelle ait été saisie.

« Il sera, dans tous les cas prévus au paragraphe précédent, statué sur simple requête, le ministère public entendu, ainsi que l'inculpé et son conseil. »

« Art. 119. — La mise en liberté provisoire, soit de plein droit, soit facultative, a toujours lieu sans préjudice du droit pour le juge d'instruction, ou après désaisissement pour la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, par la Chambre d'accusation, de décerner sur les réquisitions du ministère public, l'accusé et son conseil entendus, ce dernier dûment appelé, comme il est dit à l'article 114, paragraphe 2, un nouveau mandat, si l'une des conditions prévues à l'article 113, paragraphe 2, vient se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si l'inculpé dûment cité ou ajourné ne comparait pas.

« Le même droit appartiendra, en cas de décision d'incompétence, à la juridiction dont elle émane dans les termes de l'article 118, paragraphe 3.

« Si la liberté provisoire a été accordée par la Chambre du Conseil ou par la Chambre des mises en accusation, le juge d'instruction qui veut faire ramener à exécution un nouveau mandat d'arrestation devra se conformer à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 114. »

« Art. 120. — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

« Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée. »

* * *

ART. 3. — Les articles 125 et 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 125. — La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de

vingt-quatre heures à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites. »

« Art. 126. — L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps. »

« Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire, il sera seulement tenu de se constituer la veille du jour de l'audience. »

ART 4. — Les articles 135 et 136 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 135. — Le procureur de la République, indépendamment du droit d'appel devant la Chambre du Conseil qui lui est conféré par l'article 116, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle contre les ordonnances du juge d'instruction statuant sur le maintien de l'arrestation ou sur la mise en liberté provisoire, pourra interjeter appel de toute ordonnance du juge devant la Chambre des mises en accusation. »

« Le même droit appartiendra à l'inculpé dans les cas prévus par les articles 115, 119 et 539 du Code d'instruction criminelle et à la partie civile contre : 1° les ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129, 131 et 539 du présent Code; 2° toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. »

« L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qu'il aurait faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal ; contre l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. »

« La chambre d'accusation statuera, toute affaire cessante, après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. Les pièces seront transmises selon qu'il est dit à l'article 133. »

« L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel. »

« Le droit d'appel appartiendra sous les mêmes conditions au procureur général près de la cour d'appel. »

« Il devra notifier son appel dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge. »

« Art. 136. — La partie civile qui succombera dans son appel sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé. »

ART 5. — L'article 421 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

ART 6. — Les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 37. — S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur de la République en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers. »

« Ce magistrat a, seul, avec les personnes désignées aux articles 39 et 88, le droit de prendre connaissance des papiers avant de prononcer la saisie. »

« Art. 38. — Les objets saisis seront clos et cachetés si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. »

« Toute communication sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, et tout usage de cette communication sera puni de 5.000 francs d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement. »

« Art. 39. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé s'il a été arrêté, et s'il ne veut ou s'il ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins par lui désignés, à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins requis par le juge d'instruction. »

« Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis. »

« S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du paragraphe premier. »

« Les objets seront présentés à l'inculpé ou aux personnes présentes en sa place à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. »

« Les formalités ci-dessus mentionnées aux articles 37, 38 et 39 sont prescrites à peine de nullité. »

« Art. 87. — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction ; on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel, ou, du moins, présumé de tenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé. »

« A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire susceptible d'entraîner la prise à partie. »

« Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourrait se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. »

« Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions, sauf ce qui est dit relativement aux commissions rogatoires. »

« Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence ou, s'il ne peut ou ne veut y assister, en la présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui ; s'il ne peut ou ne veut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction. »

« Si l'inculpé est libre et présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable. »

« S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence de son fondé de pouvoir. »

« S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut désigner son fondé de pouvoir, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction. »

« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit avoir lieu sera invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille présents sur les lieux, ou, à défaut, devant deux témoins également requis. »

« Art. 88. — Lorsque le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux ou procéder à perquisition, il en donne avis au procureur de la République. »

« Le juge d'instruction est toujours assisté du greffier du tribunal. »

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité. »

« Il est dressé inventaire de ces objets. Ils sont clos et cachetés, si faire se peut, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau.

« Le paragraphe dernier de l'article 38 est applicable à la communication des papiers ou effets saisis par le juge d'instruction. »

« Art. 89. — Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

« Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil ou eux dûment appelés, ce dernier par lettre recommandée. Le tiers chez qui la saisie a été faite sera également appelé à assister à cette opération.

« Le juge d'instruction ne peut faire saisir et se faire livrer par l'administration des postes et télégraphes que les lettres et télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

« Il prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.

« Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction, et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires.

« Les télégrammes et les lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication soit de nature à nuire à l'instruction.

« Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la Chambre du Conseil. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications. »

« Art. 90. — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal, et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

« Il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

« Il ne peut adresser aux autres officiers de police judiciaire que des ordres de saisie et ne peut les investir que des missions rentrant dans les attributions de chacun d'eux.

« Le juge ou officier de police judiciaire commis exerce dans les limites de la commission rogatoire tous les pouvoirs du juge d'instruction. »

ART. 7. — Les articles 505, 510, 513 et 516 du Code de procédure civile sont modifiés comme suit :

« Art. 505. — Les juges peuvent être pris à partie, dans les cas suivants :

« 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

« 2° La prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

« 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ;

« 4° S'il y a déni de justice.

« L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcées, à raison de ces faits, contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers. »

« Art. 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président qui statuera, après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus, qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la Chambre des requêtes de la cour de cassation ; elle sera dispensée du ministère d'un avocat.

« La Chambre des requêtes statuera, en la forme ordinaire et en audience publique, après avoir entendu les observations du conseil de la partie plaignante et les conclusions du ministère public.

« L'arrêt ne sera motivé qu'en cas de refus de l'autorisation. »

« Art. 513. — Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné à des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. »

« Art. 516. — Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. »

Affichez

la "Déclaration des Droits de l'Homme"

La Ligue des Droits de l'Homme ne doit jamais prendre part aux luttes électorales. La Fédération de la Haute-Saône l'avait rappelé à ses Sections et, pour éviter de nous mêler aux polémiques, nous avons renoncé à faire en avril dernier la réunion projetée à Morey.

Mais la Ligue est républicaine, car la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » est la base même de l'édifice républicain.

Cette déclaration, charte non seulement du citoyen français, mais de tous les humains, est-elle suffisamment connue ?

Il est permis d'en douter quand on se remémore un incident de la lutte électorale.

C'était à Vitrey, le 3 avril dernier ; au cours d'une réunion contradictoire, M. Liautey fut invité à donner sa conception de l'idée républicaine. Il s'appuya sur la Déclaration des Droits de l'Homme...

Il fut interrompu par des cris, des huées. Il n'y avait cependant à la réunion que des hommes du peuple : ces pauvres inconscients faisaient songer à ces enfants drus et forts d'un bon lait qu'ils ont sucé et qui battent leur nourrice.

Dans sa séance du 16 octobre, à Morey, la Section de Vitrey, prenant acte de cet incident, a décidé de faire mieux connaître la Déclaration des Droits de l'Homme. Elle a voté l'achat d'exemplaires de la Déclaration qui seront remis aux instituteurs et institutrices du canton, avec prière d'afficher dans leur classe. De plus, le trésorier, M. Aimé Hugué, à Vitrey, en remettra aux maires qui consentiront à les placarder dans la salle de mairie.

L'affichage de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans les écoles est obligatoire. Pourquoi la mesure n'est-elle pas applicable aux mairies ? Il nous semble qu'elle serait encore plus justifiée pour les adultes que pour des enfants et, de la sorte, l'ignorance de certains citoyens n'aurait plus aucune excuse.

Le Président de la Section de Vitrey.

(Extrait de l'Union Démocratique de la Haute-Saône du 13 décembre 1932.)

LES PEUPLES FONT LA VERTU DES PACTES

Par C. BELLIARD, président de la Section de Marigny

Nous recevons de notre collègue, M. Camille BELLIARD, président de la Section de Marigny (Manche), l'article suivant, inspiré par la controverse ouverte dans les Cahiers par nos amis, MM. Jacques Kayser, Lucien Le Foyer et Georges Turpin.

Tous les ligueurs le méditeront utilement au lendemain du Congrès de Paris. — N. D. L. R.

Les pactes qui ne tiennent pas compte de la psychologie des peuples font les peuples qui ne tiennent pas compte de l'intention des pactes.

Dans l'un des derniers Cahiers, Georges Turpin et Lucien Le Foyer sont venus mettre en garde les ligueurs contre la pétrification de certaines idées chères aux pacifistes. On devient vite l'homme d'une conception, d'un point de vue et c'est faire besogne utile que de prendre à rebrousse-poil les idées qui finissent par être admises avec facilité et sans vérification comme tout ce qu'on accepte de la mode.

Dans notre désir fervent de servir la paix, dans notre impatience à la réaliser, nous oublions souvent d'étudier objectivement les faits qui nous renseignent sur les conditions d'une action efficace. Car il y a notre volonté de paix qui est un levier capable peut-être de soulever le monde... si nous savons l'appliquer au bon endroit et le manœuvrer avec habileté. Mais il y a aussi le milieu où notre action est destinée à s'exercer en définitive; il y a la société, le peuple, les sociétés, les peuples.

Un plan, quel qu'il soit, un organisme, quel qu'il soit, une législation sortis du cerveau de l'initiateur, des urnes, d'une conférence internationale, n'appartiennent plus qu'aux remous de la psychologie des peuples. L'histoire de la législation des retraites ouvrières, des assurances sociales, de l'impôt, prouvent qu'une loi ne vaut à l'application que dans la mesure où la masse la comprend et l'accepte. Et quand nous opérons sur l'échelle internationale la règle reste la même tout en se compliquant parce que nous avons affaire à des peuples divers, séparés par la montagne ou la mer, par la frontière, par le langage.

Il importe, certes, de conclure des pactes qui limitent les armements, ne serait-ce que pour l'avantage financier que chaque Etat en retire; mais retenons avec Lucien Le Foyer que nous nous sommes crus obligés, ces temps derniers, de détruire relativement à l'organisation de l'armée allemande ce que librement nous avions établi en 1919, espérant travailler pour la paix. C'est parce que, bien intentionnés, mais inexpérimentés, nous bâtissons sans tenir compte de la psychologie des peuples, que le résultat obtenu diffère tant parfois du but recherché — à tel point qu'il y a lieu de se demander dans certaines circonstances s'il ne serait pas aussi prudent de ne rien faire.

Etudier cette psychologie, la modifier ensuite par l'éducation, sont deux points essentiels du programme de la pacification.

J'approuve Lucien Le Foyer de nous avoir fait remarquer combien le soldat-citoyen est facile à fanatiser et devient alors volontiers l'homme des coups d'Etat, des révolutions et des dictatures. C'est un fait aussi (que Jacques Kaiser enregistrera en opposition de sa conception de « volonté unanime des peuples » pour la paix) que, de Russie et du Japon, viennent, selon une enquête dont l'École libératrice publiait, ces temps-ci, les résultats, des voix nationalistes singulièrement nettes et que certains pacifistes bornent leur ambition à la suppression de la guerre dite impérialiste ainsi que l'ont appris récemment les lecteurs des Cahiers...

Des intellectuels pacifistes, Allemands et Français, se sont rencontrés, il y a quelques mois, à l'Union pour la vérité. De leurs entretiens publiés il semble nettement ressortir que la volonté de paix des uns et des autres est indiscutable mais qu'aussitôt leur désaccord apparaît manifestant même une mutuelle troublante incompréhension dès qu'il s'agit de prévoir le plus petit commencement d'action.

Se refuser à de telles constatations et à bien d'autres encore dont je ne tiens pas registre, ou bien en désespérer au contraire, sont deux attitudes extrêmes entre lesquelles il y a celle du pacifiste aussi résolu qu'averti, convaincu de la nécessité, pour rendre efficaces tant de pactes internationaux, d'une éducation des hommes au sujet de laquelle on peut dire que rien n'est encore fait qui ne soit ridicule d'insuffisance.

Comment concevoir cette éducation qui est une orientation des esprits vers la paix ?

On a proposé le livre, le film, qui présentent la guerre dans ce qu'elle peut avoir de plus terrible. Or, avez-vous assisté à une représentation au cinéma des *Croix de Bois*, par exemple? Avez-vous écouté les réflexions du public, particulièrement de celui qui se montre plus volontiers dans sa sincérité d'esprit, le peuple? Et de fait, si l'horreur de la guerre est éducatrice où devra-t-on trouver le plus grand nombre de pacifistes et des plus résolus, si ce n'est parmi les anciens combattants (je parle de leur ensemble et non de l'une ou de l'autre des sociétés d'A. C.), et parmi les populations des régions dévastées!

Or, l'expérience prouve qu'il n'en est rien et que l'amour de la paix n'est pas là sensiblement plus fervent qu'ailleurs. Les parades des compagnies de sapeurs-pompiers, clairs en tête, se sont déroulées sur les ruines des villages rasés avant même que le danger d'incendie menaçât autre chose que des décombres! D'une façon

générale, on peut dire que l'horreur de la guerre renforce aussi bien le sentiment de « revanche » que l'amour de la paix...

En réalité, l'homme, semblable à l'enfant de Hugo, est originellement sans pitié et il n'est rien de tel qu'une bastonnade pour le faire rire.

Incertains de ses réactions à l'égard de la guerre, dont il rappelle volontiers les visions qui flattent son esprit de vantardise, nous orienterons notre action éducatrice moins négativement, contre la guerre, que constructivement, pour la paix, en suscitant l'amour de la justice, de la vérité, de la tolérance dans ce que ces sentiments ont de plus absolu et de plus pur. Et il n'est aucune besogne, ce me semble, où la Ligue puisse autant qu'ici faire merveille puisque nous énonçons son programme même.

Fidélité aux principes absolus de la Ligue, voilà le mot d'ordre du ligueur fervent de paix. Qu'il ne se laisse pas entraîner par l'opportunité et pour de faciles victoires de place publique à opposer le moindre sectarisme au sectarisme de ses adversaires. La loi de la bataille politique a ses règles en fonction de la psychologie des foules qu'elle doit flatter par des scènes où Guignol met à mort quelque gendarme. La loi du talion s'y doit donner libre cours : à malin, malin et demi, à sectarisme noir, sectarisme rouge, à audace toujours plus d'audace, puisque les rieurs sont toujours du côté, non de celui qui a le droit ou la raison, mais de celui qui a la force.

DÉPENSES DE GUERRE

On parle beaucoup de la guerre sans réfléchir qu'elle ne se fait pas aussi facilement que l'on croit. Il faut d'abord la financer. Indépendamment des pertes humaines, celle de 1914-18 a coûté, à la France seule, environ 500 milliards.

Celle qui suivrait consacrerait la ruine définitive du vainqueur, du vaincu et des autres. Et nul ne l'ignore nulle part. Comment se peut-il alors qu'on rencontre encore des gens assez fous pour envisager les atrocités d'une nouvelle rencontre ?

...En ce maussade après-midi de novembre, je feuillette les rapports déjà si vieux par lesquels, au jour le jour, je marquais pour la Commission sénatoriale de l'Armée le développement de notre artillerie :

Août 1914 : Nous sortons 6 matériels de 75 par jour. En mars 1918, ce chiffre passe à 33.

Août 1914 : Nous fournissons à ce matériel 25.000 obus par jour. Près de 300.000 en mai 1917. C'est que la bataille s'intensifie et que les besoins augmentent terriblement.

En janvier 1915, nous avons tiré 22.000 obus de 75 par jour. Nous en tirons 610.000 par jour en avril 1917.

La guerre de 1870 n'a demandé que 500.000 projectiles de tous calibres et la bataille de Saint-Privat n'en a nécessité que 25.000. La guerre de 1914-18 en a exigé 300 millions ; une seule offensive, celle de l'Aisne en 1917, en a mangé douze millions ! Voilà bien l'intensité du « potentiel industriel », mais il ne fait que suivre le « potentiel scientifique ».

D'août 1914 à décembre 1917, nos canons sur le front avaient à peine augmenté en nombre ; seulement, peu à peu, le tir rapide s'était substitué au tir lent et une artillerie lourde était née. En août 1914, l'ensemble de notre matériel d'artillerie aurait pu lancer, en une

Vérité avant tout, même si elle doit dévoiler quelques-uns de nos défauts avec ceux des autres, parce que notre ambition est de bâtir, non pour un temps — à quoi suffit généralement et mieux peut-être que tout, un certain charlatanisme — mais en vue d'un progrès continu, entraînant l'adhésion de l'ensemble de la société.

Tolérance, sans restriction mentale, parce que nos principes démocratiques, faisant confiance en définitive à l'homme réfléchi, exigent de nous que nous ayons la patience d'attendre l'adhésion des esprits, quand à d'autres il suffirait d'obtenir la soumission des volontés, et parce qu'enfin la vérité ne s'obtient pas contre les autres, mais souvent contre soi-même et toujours contre l'inexpérience et l'irréflexion.

Fraternité, parce que, d'une part, elle est la preuve et la confirmation de tout progrès réel et profond, mais parce qu'aussi tout mouvement de fraternité, même unilatéral, est un exercice d'audace et de foi sans quoi rien de grand ne s'établit en ce monde.

Que l'opportunité des problèmes de politique internationale ne nous fasse pas oublier que le problème de la paix posé de toute éternité plonge ses racines dans l'esprit humain dont il importe qu'il ne soit pas sable, mais mortier, si nous voulons que tiennent nos constructions.

CAMILLE BELLARD,

Président de la Section de Marigny (Manche).

minute, 360.000 kilos de projectiles. En décembre 1917, il aurait pu en lancer 881.000. Et comme, dès cette époque, le nombre des pièces allait enfin s'accroître, ce chiffre, en avril 1918, dépassait 1 million de kilos.

Mais tout cela s'est payé cher, et c'est là que j'en veux arriver.

Nous avons tiré 230 millions d'obus d'artillerie de campagne, ce qui représentait environ 13 milliards de francs de l'époque. Les 64 millions d'obus d'artillerie lourde ont coûté 11 milliards. L'artillerie à grande puissance a consommé 800.000 projectiles, soit un demi-milliard. La petite artillerie de tranchée a dépensé pour près d'un milliard de francs de munitions.

Voilà déjà 25 milliards de francs-or, rien que pour le tir de l'artillerie française.

Mais le canon français n'a pas tiré seul, les canons alliés et ennemis ont travaillé aussi.

Je crois qu'on pourrait facilement établir que la dépense totale en projectiles d'artillerie représente à peu de chose près la valeur des dégâts matériels laissés derrière elle par la guerre. En un mot, les dommages de guerre sur les différents théâtres d'opération ont coûté le même prix que les obus qui les ont causés...

LUCIEN HUBERT,

*Sénateur, ancien Garde des Sceaux,
ancien Président de la Commission
des Affaires étrangères.*

(Le Capital, 25 novembre 1932.)

Voulez-vous être renseigné sur les atrocités de

LA GUERRE DES GAZ

Lisez :

LA SCIENCE ET LA PAIX

par Paul LANGEVIN

Ce tract de propagande est distribué gratuitement dans nos bureaux.

PENDANT L'AFFAIRE

Orgueil allemand et Nationalisme français

Par Armand CHARPENTIER

Au cours de l'affaire Dreyfus, du jour où le faux d'Henry fut connu, il apparut évident pour tout homme ayant quelque conscience que la révision du procès de 1894 s'imposait. Cependant, il se trouva dans les milieux nationalistes quelques intellectuels qui continuèrent à combattre la révision, les uns en cherchant à justifier le faux Henry, qu'ils osèrent qualifier de « faux national »; les autres, peu nombreux, au nom d'un soi-disant intérêt supérieur de la patrie.

Au nombre de ces derniers, se trouvait mon vieil ami René Quinton, le savant biologiste autodidacte qui, mort en 1925, laissa d'intéressants travaux sur l'eau de mer. Tout comme moi, Quinton était convaincu de l'innocence de Dreyfus. Mais il estimait que la révision de son procès, en mettant en lumière les crimes de certains officiers, ne pourrait que réjouir l'Allemagne et discréditer la France dans l'esprit des autres peuples. D'où cette théorie du nationalisme intégral : « Périssent un innocent, pourvu que le peuple français conserve toute sa confiance dans son armée. »

Or, les documents allemands publiés il y a deux ans, ainsi que les « *Carnets de Schwartzkoppen* », ont ruiné ces théories en montrant que l'Etat-major allemand ne désirait pas voir la révision se faire, car il considérait que les campagnes de la presse nationaliste servaient les intérêts de l'Allemagne.

Et voici de nouveaux documents qui prouvent que si, lors du procès de Rennes, la vérité a été étouffée, la faute en fut aux violentes campagnes de la presse nationaliste.

Ces documents ne sont autres que les télégrammes échangés pendant le procès (7 août — 9 sept. 1899) entre l'ambassade allemande de Paris et le ministère des Affaires étrangères de Berlin. Ainsi que nous le savions déjà, Waldeck-Rousseau, désireux d'éclairer complètement les sept juges du Conseil de Guerre, fit connaître au comte de Bülow, ministre des Affaires étrangères, qu'il serait heureux d'avoir le texte des documents énumérés dans le fameux « *Bordereau* » sur lequel Dreyfus avait été condamné, documents dont nul ne connaissait la valeur exacte, car ils n'avaient pas été saisis et se trouvaient à Berlin. Waldeck-Rousseau désirait savoir également si des renseignements analogues avaient été livrés par Esterhazy après l'arrestation du capitaine Dreyfus, en octobre 1894.

Mais, ce que nous ignorions, c'était le texte même des demandes françaises et des réponses allemandes. Or, ces télégrammes se trouvent dans le tome XVIII de *La Politique extérieure de l'Allemagne*, dont la traduction vient de paraître.

Il ressort de cette correspondance que le Gouvernement allemand et tout particulièrement l'empe-

neur, n'aurait demandé qu'à donner satisfaction à Waldeck-Rousseau. Mais, ils avaient été fortement mortifiés par les insultes dont nos nationalistes les avaient couverts lorsque le comte de Bülow, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, avait affirmé hautement, en séance du Reichstag, que l'Allemagne n'avait jamais eu aucune relation, ni directement, ni indirectement, avec le capitaine Dreyfus.

Il est bien évident ainsi que Waldeck-Rousseau le déclara à M. de Below-Schatau, chargé d'affaires, que, pour tout homme de bonne foi, « *les déclarations officielles du Gouvernement impérial étaient certainement une preuve suffisante de l'innocence de Dreyfus* ». Mais, ajoutait-il, il fallait compter avec la prévention militaire des juges. Et il insiste de nouveau, pour avoir les documents sollicités, disant que l'un des juges de Rennes « *dans son angoisse, avait déjà manifesté le désir d'une telle preuve* », même venant de l'étranger.

Bien que le juge auquel il est fait allusion ne soit pas nommé, il est permis de croire qu'il s'agit du commandant de Bréon qui fut — on le sut par la suite — l'un des deux officiers qui votèrent l'acquiescement de Dreyfus. Le second fut le colonel Jouaust, président du Conseil de guerre.

Mais le Gouvernement allemand demeurait insensible à toutes ces demandes, estimant que toute preuve venant d'Allemagne serait tenue pour suspecte par les nationalistes, et que la vérité devait triompher par des forces uniquement françaises. Toutefois, l'Empereur fit publier de nouveau dans le *Moniteur de l'Empire*, la déclaration faite par le prince de Munster dès 1894, affirmant qu'entre l'Allemagne et Dreyfus il n'y avait jamais eu de relations d'aucune sorte. Ce qui n'empêcha pas le Conseil de guerre de condamner Dreyfus par cinq voix contre deux.

Ainsi, nos nationalistes étaient arrivés à faire le jeu de l'état-major allemand qui ne tenait pas à ce que la révision fût faite.

ARMAND CHARPENTIER.

Tout lecteur doit placer dans sa bibliothèque L'

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

par Th. REINACH

Un volume : 6 francs.

En vente dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent,
Paris-14^e, 30 % de réduction aux Sections.

A PROPOS DU TRAITÉ DE VERSAILLES

LE SENS DE L'ARTICLE 231

Par F. GOUTTENOIRE DE TOURY

Les Cahiers des Droits de l'Homme ayant communiqué à MM. Camille Bloch et Pierre Renouvin, mon étude sur l'article 231 du Traité de Versailles, les deux professeurs y ont fait insérer une réplique dont je me bornerai à souligner les points suivants :

1° « Le mot « agression »... figure déjà dans le memorandum Lansing accepté en novembre 1918 par les représentants de l'Allemagne... En reprenant l'expression dont il s'agit, les rédacteurs du Traité avaient conscience de ne demander à l'Allemagne que ce qu'elle avait déjà reconnu. »

Le memorandum Lansing, qui constituait la réponse des Alliés à la demande d'armistice de de l'Allemagne, comprenait, en effet, le mot « agression » (2). Le 5 novembre 1918, les Allemands pouvaient, à la rigueur, donner à ce mot le sens d'attaque militaire que prétendent, aujourd'hui, lui attribuer, dans l'article 231, MM. Bloch et Renouvin. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat Erzberger, l'un des négociateurs de l'Armistice, dans un discours prononcé à Berlin, le 27 décembre 1918, prononçait ces paroles auxquelles les deux professeurs font allusion, sans les citer : « L'Allemagne doit réparer tous les dommages causés dans ces territoires aux populations civiles alliées par ses attaques (3) sur terre, sur mer et dans les airs ».

Erzberger, en employant là le mot *attaque*, marquait fortement que les Allemands prenaient, dans le memorandum Lansing, le mot « agression » dans le sens d'attaque militaire et non pas d'« agression » impliquant responsabilité morale de la guerre.

Mais, l'article 231 du Traité de Versailles est autrement explicite que le memorandum Lansing,

(1) Nous avons publié (*Cahiers* 1932, p. 339, 443 et 447), sur l'interprétation de l'article 231 du Traité de Versailles, une étude de MM. Camille Bloch et Pierre Renouvin, une réplique de M. Fernand Gouttenoire de Toury et une réponse de MM. Bloch et Renouvin à M. Gouttenoire de Toury. M. Gouttenoire de Toury nous avait adressé, à l'époque, une nouvelle réplique à ses contradicteurs. Des raisons purement matérielles avaient empêché la publication de cette réplique dans les *Cahiers*. M. Gouttenoire de Toury l'ayant fait paraître dans la revue *Evolution* d'octobre 1932, nous nous faisons un devoir de la reproduire ici.

Chacun des contradicteurs ayant eu ainsi par deux fois l'audience de nos lecteurs, nous considérons désormais la polémique comme close. — N. D. L. R.

(2) « Les Alliés... comprennent par là que l'Allemagne devra compenser tous les dommages causés aux populations civiles des nations alliées et à leurs propriétés du fait de l'agression de l'Allemagne sur terre, sur mer et par voie des airs. »

(3) Souligné par l'auteur de la présente épique

lorsqu'il affirme : « ...l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses Alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux, en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression (3) de l'Allemagne et de ses Alliés. »

Ici, plus de doute possible : la guerre a été imposée par une agression; il y a responsabilité morale.

Jamais Erzberger — ni aucun Allemand responsable — n'a reconnu justifiée pareille affirmation.

2° « Sur l'histoire de la signature du traité de paix, M. Gouttenoire de Toury invoque des textes que nous connaissons depuis longtemps, dont nous avons fait état dans la mesure qui nous paraissait correcte. Nous persistons à ne pas les regarder, en particulier la fameuse Mantelnote du 17 juin, comme le commentaire de l'article 231 et de la partie VIII (Réparations) du traité. »

Je persiste, quant à moi, à considérer qu'en répondant aux protestations des délégués allemands par le memorandum du 16 juin, précédé de la lettre d'envoi de M. Clemenceau (4) (pour laquelle MM. Bloch et Renouvin préférèrent le terme allemand de *Mantelnote*), les négociateurs alliés ont fait leur et même aggravé le sens dans lequel les Allemands comprenaient l'article 231.

J'ajoute que, récemment, à Lausanne, lorsque M. Herriot a répondu, par la fin de non-recevoir que l'on sait aux demandes d'abrogation de l'article 231 du chancelier von Papen, il a repris l'attitude des négociateurs alliés de 1919 et, par là, rendu indiscutable, à mon sens, ma manière de voir.

Entre la thèse de MM. Bloch et Renouvin et la mienne, le lecteur choisira.

3° Affirmant que c'est une séance de l'Union pour la Vérité qui leur a fait concevoir le projet de se livrer à une étude de l'article 231, les deux professeurs en Sorbonne concluent : « Ce faisant, nous n'avons été ni instruments ni agents d'une propagande quelconque, mais de notre seule inspiration; et c'est dans une indépendance totale et absolue que nous avons préparé et rédigé notre étude. Nous serait-il interdit d'affirmer que les consciences libres ne se trouvent pas d'un seul côté de la controverse? »

De l'indépendance de MM. Camille Bloch et Pierre Renouvin nous ne douterions pas un ins-

(4) J'ai fait état, moi aussi, de ces documents dans la mesure qui m'a paru correcte.

tant, s'ils n'avaient pas livré, au *Temps*, le fruit de leur étude un peu tardive.

C'est, en effet, le *Temps* (15 novembre 1931) qui a publié le premier article en question.

Or, le *Temps* est l'organe des grands munitionnaires et il n'a pas dissimulé, dans le « chapeau » de l'article, qu'il entendait s'opposer à « la propagande allemande » — ce qu'il faisait

par les six colonnes de MM. Bloch et Renouvin, affirmant — je l'ai prouvé par deux citations typiques — exactement le contraire de ce que le *Temps* lui-même allait proclamer depuis 1919.

MM. Bloch et Renouvin voudront-ils bien nous raconter l'histoire de l'article du *Temps*?

FERNAND GOUTTENOIRE DE TOURY.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 15 décembre 1932

BUREAU

Bureau (Renouvellement du). — Les pouvoirs du Bureau ont été prorogés le 20 octobre pour trois mois. Les élections auront lieu à la séance du 19 janvier.

Les membres du Comité se réuniront avant l'élection pour entendre ceux de leurs collègues qui désiraient proposer ou soutenir une candidature pour le poste de vice-président et le poste de trésorier général devenus vacants.

Olszanski (Meeting). — Le Bureau décide d'organiser, aussitôt après le Congrès, un meeting à Douai, au sujet de l'affaire Olszanski. (V. *Cahiers*, p. 641, 756, 757 et 760).

Etrangers (Expulsion). — Le Bureau décide de présenter au Groupe parlementaire, dès sa prochaine séance, la proposition de loi qui a été préparée par la Commission des étrangers au sujet du séjour des étrangers en France et des garanties à accorder en matière d'expulsion.

Naturalisation (Modification de la loi du 10 août 1927). — Le Bureau décide de réunir après le Congrès, la Commission de Législation et de lui demander de préparer pour être soumis au Groupe parlementaire de la Ligue, un projet de modification des articles 9 et 10 de la loi du 10 août 1927.

Affaire G. — M. Henri Guernut a assisté au Congrès d'une Fédération qui a saisi la Ligue de l'affaire G. (V. *Cahiers* 1931, p. 401, et 1932, p. 739). La Fédération a demandé que l'affaire soit examinée une fois de plus par le Bureau.

Le secrétaire général a prié un conseil juridique, à qui le dossier n'avait pas encore été soumis, de l'examiner en entier et de lui fournir un rapport. Lecture de ce rapport est donnée au Bureau, qui en approuve entièrement les conclusions et déclare, une fois de plus, qu'il n'y a pas lieu pour la Ligue de reprendre cette affaire.

Alsace (Pétition des instituteurs). — Le Bureau décide d'appeler l'attention du Ministre de l'Éducation Nationale sur une pétition des instituteurs d'Alsace qui demandent à être déchargés de l'enseignement religieux.

Cette pétition et la démarche de la Ligue seront publiées.

Affaire Lepiat. — Le secrétaire général a été informé que des explications lui seraient demandées au Congrès sur l'attitude de la Ligue dans l'affaire Lepiat. (V. *Cahiers* 1932, p. 473).

Après un échange de vues, le Bureau confirme ses décisions antérieures et charge M. Emile Kahn de répondre aux questions qui lui seront posées à l'occasion du rapport moral.

NOS INTERVENTIONS

Guilbeaux doit être soustrait aux tribunaux militaires

Nous avons récemment publié (*Cahiers* 1932 p. 740) *notre démarche tendant au dessaisissement de la Justice militaire dans l'affaire Guilbeaux.*

Nos lecteurs trouveront ci-dessous la réponse de M. Paul-Boncour et notre lettre à M. Daladier.

I

Genève, le 10 décembre 1932.

Mon cher Président et ami,

Vous pensez bien qu'une lettre de vous et de la Ligue des Droits de l'Homme retient toute mon amicale attention. Déjà des conversations avec Torrès et une note très complète de lui, m'avaient permis de réfléchir sur la question.

Malheureusement il m'est impossible de conclure dans le même sens que lui et que vous. D'abord en matière de justice militaire comme de justice civile, ce n'est pas au Ministre de se substituer au fonctionnement normal des juridictions, et je ne pense pas que ce soit la Ligue des Droits de l'Homme qui puisse condamner cette condamnation de la justice « par ordre ». Ensuite, il ne s'agit pas d'étendre la loi de 1849, ce qui ne serait ni dans mes goûts, ni dans mes intentions, mais de l'appliquer, critiquable ou non elle est ce qu'elle est. Or, non content de l'avis du service du Contentieux, j'ai procédé moi-même et comme je l'aurais fait si j'avais été avocat, à l'examen de la question de droit et voici le résultat de mon étude :

Il est hors de discussion que la faculté d'option existait au moment où Guilbeaux a fait l'objet d'un ordre d'informier.

En effet, l'article 8 de la loi du 9 août 1849, modifié par la loi du 27 avril 1916 est ainsi conçu :

« Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, « quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou « des complices, de la connaissance des crimes prévus « et réprimés par les articles 75 à 85, 440 et 441 du Code « pénal. »

Mais on ne saurait suivre notre ami Torrès dans son argumentation, lorsqu'insistant sur le caractère éminemment facultatif de la compétence de la juridiction militaire, il en infère que l'autorité militaire peut à tout moment et à tous les stades de l'information se dessaisir des poursuites.

L'article 13 de la loi de 1849 est, en effet, aussi clair et précis que possible, lorsqu'il dispose qu'après la levée de l'état de siège, les Tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

Cet article ne crée pas une faculté. Il ne dit pas que les tribunaux militaires pourront continuer de connaître... mais bien que les tribunaux militaires « conti-

nuent » de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

Je ne suis donc pas surpris que la Cour de Cassation se soit prononcée dans le sens d'une compétence obligatoire après la levée de l'état de siège *dès lors qu'avant cette levée il y avait eu poursuites*.

Le précédent invoqué dans l'affaire Paul-Meunier ne paraît guère probant.

En effet, Paul-Meunier a été inculpé d'intelligences avec l'ennemi par un ordre d'informer du 12 novembre 1919, c'est-à-dire alors que l'état de siège avait été levé et que prenait fin, en conséquence, la compétence exceptionnelle des tribunaux militaires.

Enfin, on ne saurait prétendre qu'en se constituant prisonnier, Guilbeaux ayant anéanti non seulement le jugement rendu par contumace, mais toute l'instruction qui l'avait précédé (art. 476 du Code d'instr. crim.) l'article 13 de la loi du 9 août 1849 ne saurait jouer.

Quels que soient les effets de sa constitution volontaire comme prisonnier, il n'en est pas moins certain que la Justice militaire a eu à connaître des crimes et délits imputés à Guilbeaux. Ne subsisterait-il que l'ordre d'informer, cela ne paraît suffisant pour fixer la compétence de la Justice militaire.

Dalloz, Répertoire pratique, au mot « Contumace », paragraphe 83, écrit ce qui suit :

« La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens que l'effet extinctif résultant de l'art. 476, aux termes duquel le jugement rendu par contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit, ne remonte que jusqu'à l'ordonnance de se représenter.

« Les actes antérieurs, notamment la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, restent donc valables ; on ne comprendrait pas, en effet, que la représentation du condamné pût rétroagir sur des actes faits avant qu'il fût légalement contumax (Cr. 15 janv. 1812, 5 févr. 1819, 17 mars 1831, R. 91 ; Cr. 7 févr. 1839, R. 92 ; 18 avr. 1850, D.P. 50.5.94 ; 22 déc. 1835, bull. cr. N° 59 ; Morin p. 207 ; Nougier t. 2 numéros 766 et 707 ; Garraud, *Précis de droit criminel* N° 607. En sens contraire : Faustin Hélie, Instr. cr. t. 8, N° 3876).

Par conséquent, on ne saurait faire table rase de l'ordre d'informer du 21 février 1918, qui avait valablement saisi la juridiction militaire.

Comment, mon cher Président et ami, voulez-vous que dans ces conditions le ministre de la Guerre ordonne un dessaisissement de la juridiction militaire, sans parler même de ce mot qui sonne assez mal « dessaisissement » ?

Direz-vous que je me trompe en droit ? C'est possible, encore que mon étude ait été consciencieuse et objective. Dans tous les cas, il appartient à notre ami Torrès de soulever l'incompétence. Sans doute si les conclusions d'incompétence sont rejetées, le Tribunal, sur l'appréciation duquel, vous le comprenez, je me garderai d'exercer aucune pression ni influence, pourra passer à l'examen du fond. Mais l'inculpé garderait alors le droit de se pourvoir en même temps contre le jugement rendu sur la compétence et contre le jugement rendu sur le fond. Ainsi la Cour Suprême serait-elle en mesure de se prononcer elle-même une fois de plus, sur cette question, très grave, je le reconnais, de l'interprétation de la loi de 1849, et j'en serais personnellement très heureux.

Trouvez ici, mon cher Président et ami, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

Signé : PAUL-BONCOUR.

II

A Monsieur le Ministre de la Guerre,

Répondant le 10 décembre à notre communication que nous lui avions adressée le 3, votre prédécesseur a bien voulu nous faire connaître qu'il ne partageait pas notre manière de voir touchant l'affaire Guilbeaux et qu'il ne lui paraissait pas possible de dessaisir la Justice militaire au profit des tribunaux de droit commun.

Sans méconnaître la valeur des arguments sur les-

quels s'appuie la thèse du ministère de la Guerre, nous devons avouer qu'ils sont loin de nous sembler décisifs et nous nous permettons d'insister auprès de vous pour que cette affaire soit examinée à nouveau.

La question se pose, à notre avis, de la façon suivante :

1° Pendant la guerre, l'autorité militaire exerçant la faculté inscrite dans l'article 8 (modifié par la loi du 27 avril 1916) de la loi sur l'état de siège (loi du 9 août 1849, a distrait M. Guilbeaux, accusé d'intelligences avec l'ennemi, de ses juges naturels et l'a déferé aux tribunaux militaires ;

2° M. Guilbeaux ne s'étant pas présenté a été l'objet d'une condamnation par contumace par le Conseil de Guerre saisi, et ce, le 21 février 1919 ;

3° Quatorze ans après la levée de l'état de siège, M. Guilbeaux s'est représenté pour purger sa contumace ; toute liberté provisoire lui a été refusée, et malgré les efforts de son défenseur, le tribunal militaire entend rester compétent et le juger.

Nous avons fait valoir que ce serait un véritable scandale de voir juger un civil 14 ans après l'armistice par un Conseil de Guerre ; à cette objection essentielle, il n'a rien été répondu. Ne pensez-vous pas cependant que faire juger, en 1932, d'après la loi sur l'état de siège, un civil par des militaires pour des faits d'intelligences avec l'ennemi, c'est vraiment donner des arguments trop faciles aux adversaires de la France qui la représentent en armes et plus militariste que jamais.

Il convient en outre d'ajouter que le ministre de la Guerre, chef de la Justice Militaire, et responsable devant les Chambres, est aussi qualifié pour prendre des décisions en pareille matière que le ministre de la Justice en matière civile.

La Ligue estime qu'elle est en droit de compter sur la collaboration du ministre de la Guerre et du Gouvernement tout entier pour empêcher le maintien paradoxal, choquant, de M. Guilbeaux devant la juridiction militaire et pour décider son renvoi devant ses juges naturels. Elle attend qu'on lui démontre qu'il existe un obstacle légal invincible.

Cette démonstration jusqu'ici n'a pas été faite.

Ceci posé, il convient d'examiner en soi l'argumentation qui est opposée à la nôtre. Elle réside toute entière dans la portée de l'article 13 de la loi sur l'état de siège, article qui est ainsi conçu :

« Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée. »

Votre administration raisonne ainsi : l'autorité militaire ayant revendiqué la poursuite de Guilbeaux devant les tribunaux militaires, ceux-ci en ont été saisis avant la levée de l'état de siège ; ils doivent continuer à en connaître après la levée de l'état de siège, aux termes mêmes de cet article 13 dont l'application ne saurait être éludée.

Votre communication ajoute que le Gouverneur militaire ayant saisi les tribunaux militaires, le Gouverneur n'a plus aucun pouvoir pour les dessaisir. Elle renforce enfin son argumentation en déclarant que telle est la jurisprudence de la Cour de Cassation, mais cette dernière affirmation n'est appuyée d'aucune référence.

Ecartons tout de suite l'argument tiré de la jurisprudence : La Cour de Cassation a fréquemment, et notamment en 1920, décidé que des instructions en cours ne devaient pas être, après l'état de siège, arrêtées, et que les tribunaux militaires devaient continuer à suivre, contre les accusés qui leur avaient été déferés, la procédure commencée avant la levée de l'état de siège. Jamais la Cour de Cassation n'a eu à statuer dans un cas comme celui de Guilbeaux où un hiatus de 14 ans existe entre le dernier acte de la procédure et le premier acte de reprise de l'affaire.

La question posée est donc toute nouvelle ; elle n'est ni éclairée, ni entamée par aucune décision de jurisprudence, seul le texte de l'article 13 et son interprétation logique peuvent la résoudre.

L'argument tiré de ce texte est contraire à sa lettre et à son esprit :

L'article 13 dispose que « les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes, etc. »

Le mot « continuent » marque la volonté du législateur ; ce qu'il a voulu, c'est que les tribunaux militaires ne soient pas dessaisis en cours d'instruction. Il était inadmissible, en effet, qu'au lendemain de l'état de siège des individus sur le point d'être jugés soient renvoyés devant la juridiction civile. Cela eût entraîné le recommencement de toute l'instruction, la prolongation de la détention préventive, une confusion et un désordre absolument contraires à toute administration saine de la justice.

Peut-on soutenir sérieusement que le Tribunal militaire saisi à nouveau de l'affaire Guilbeaux « continue » en 1932, ce qu'il avait terminé par un arrêt de condamnation en 1919 ? Ce ne sont plus les mêmes magistrats, ce n'est plus le même parquet, ce n'est même plus un Conseil de Guerre composé d'après les mêmes principes qu'en 1919, puisque depuis cette date la composition du Conseil de Guerre a été profondément modifiée.

Il y a mieux, l'interprétation du ministre laissée complètement de côté la modification de l'article 8 par la loi du 27 avril 1916. Il lui suffit que la Cour de Cassation ait déclaré que la loi de 1916 n'a porté aucune atteinte à la règle fixée par l'article 13. Il est exact que la Cour de Cassation s'est prononcée en ce sens et notamment par un arrêt du 27 décembre 1919 ; mais une fois encore, il s'agissait de poursuites qui avaient été commencées avant la levée de l'état de siège, en l'espèce le 1^{er} avril 1918, et non pas d'une affaire terminée, puis reprise, comme l'affaire Guilbeaux, après un délai d'une longueur exceptionnelle.

Sans discuter la décision de la Cour de Cassation, il n'est d'ailleurs pas permis de ne tenir aucun compte de la disposition suivante, inscrite par le législateur, dans la loi du 27 avril 1916 :

« Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix. »

La volonté du législateur a été que la compétence des Conseils de Guerre, qu'en 1916 il accroissait démesurément, fût considérée comme un régime exceptionnel et cessât à la signature de la paix.

Quand la Cour de Cassation proroge la compétence des Conseils de Guerre, malgré ce texte, c'est qu'elle considère, selon des principes, que l'article 13, réglant une situation spéciale, doit l'emporter sur l'article 8 réglant une situation générale ; mais les mêmes principes décident que les textes spéciaux doivent s'interpréter strictement. Or, il n'est pas permis d'étendre l'article 13 aux affaires dont le tribunal « ne continuerait pas de connaître » après l'état de siège.

Au reste, l'interprétation de la Cour de Cassation est-elle si exacte ? Et le pourvoi a-t-il été soutenu devant elle à l'époque ? Voilà qui n'apparaît pas certain. Il semble, en effet, qu'il n'y ait pas d'opposition entre l'article 8 modifié en 1916 et l'ancien article 13 supprimé par la Chambre et rétabli par le Sénat. Les deux textes visent des dates différentes : la cessation de plein droit de la compétence exceptionnelle des Conseils de Guerre était fixée, en 1916, à la signature de la Paix, l'article 13 ne prorogeait la compétence que pour les affaires dont le tribunal militaire avait été saisi avant la levée de l'état de siège. Quel est le parlementaire qui, en 1916, aurait pu supposer qu'entre la levée de l'état de siège et la signature de la Paix, il ne s'écoulerait pas le temps suffisant pour liquider toutes les affaires pendantes devant la justice militaire ?

En 1916, qui prévoyait la quasi-dictature Clemenceau ? Qui se rappelle d'ailleurs aujourd'hui que le ministre Clemenceau a osé maintenir l'état de siège, après l'armistice, pendant onze mois, exactement jusqu'au 13 octobre 1919 ?

La cessation des hostilités, la signature de la Paix,

les deux dates se confondent en fait, alors qu'en réalité la levée de l'état de siège aurait dû avoir lieu presque immédiatement après l'armistice et que la signature du traité de Paix a eu lieu le 18 juin 1919 dans des conditions de rapidité imprévisibles en 1916.

De ces observations, il est permis de conclure que le législateur de 1916 admettait que les tribunaux militaires restassent saisis des affaires en cours, mais qu'il considérait qu'entre la levée de l'état de siège et la signature de la Paix, ils auraient le temps de tout liquider et que dès lors, à cette signature, leur compétence pourrait, sans inconvénient, cesser de plein droit. C'est violer sa volonté que de proroger la compétence du Conseil de guerre, tant que le dernier contumax n'aura pas purgé sa contumace.

Après avoir restitué à la réforme de 1916 toute son importance au regard de l'article 13, il ne reste plus à examiner qu'une dernière question : l'autorité militaire a-t-elle le moyen de restituer M. Guilbeaux à ses juges naturels ?

Sur ce point encore, le ministre s'est prononcé pour la négative. Sur ce point encore, nous divergeons de son opinion et notre divergence ne se limite pas à une question de procédure. Nous considérons qu'une fois admis le principe général que la compétence des Conseils de guerre ne saurait être prorogée de 14 années et que des lois de guerre civile ou de guerre internationale ne sauraient être appliquées en pleine paix, il faut admettre le principe que le texte invoqué, non seulement ne s'applique pas *stricto sensu*, mais est même en opposition absolue avec la volonté du législateur.

Là encore, le Ministre a donné à la loi une interprétation infiniment trop rigoureuse.

Que dit l'article 8 modifié en 1916 ?

Il déclare que l'autorité militaire pourra, pendant la guerre, dans le territoire déclaré en état de siège, revendiquer la poursuite de certains crimes et délits limitativement énumérés. L'autorité militaire a, pendant la guerre, revendiqué la poursuite de M. Guilbeaux. Ayant exercé son droit elle l'aurait épuisé, et n'aurait plus, selon votre thèse, la faculté aujourd'hui de renoncer à ce droit.

Cette thèse est une pure construction de l'esprit et ne repose sur aucun texte. En revendiquant une poursuite, l'autorité militaire peut s'être trompée, on ne voit pas pour quelle raison il lui serait interdit de reconnaître son erreur. Il est de pratique courante que le Parquet, après avoir déferé une personne par réquisitoire introductif d'instance devant le juge d'instruction, conclut par réquisitoire définitif à l'incompétence du juge par lui saisi. Au reste, il est un précédent décisif auquel le ministre, dans sa réponse, a attaché une portée que nous ne lui accordions pas, méconnaissant par contre sa portée véritable. Le cas de M. Paul-Meunier, objet d'un ordre d'informer de la justice militaire est sans intérêt en ce sens que l'ordre d'informer était postérieur à la levée de l'état de siège : il ne peut donc servir et il n'a jamais servi, dans notre thèse, à établir que les Conseils de guerre s'étaient dessaisis malgré les termes de l'article 13. Mais le cas de M. Paul-Meunier est décisif quand il s'agit de démontrer que lorsque l'autorité militaire a exercé son droit de préemption par suite d'une erreur, elle peut reconnaître son erreur et rendre l'accusé aux juges de droit commun. En effet, après des délais qui, par parenthèse, rappellent une bien triste époque, la justice militaire s'est dessaisie au profit de la justice civile.

Voilà donc démontré par un précédent indiscutable que le gouverneur militaire de Paris peut renoncer à son option, même après l'avoir exercée.

La Ligue des Droits de l'Homme s'abstient, quant à présent, d'aborder le fond. Elle manquera à un devoir de loyauté si elle ne vous faisait part de l'état

d'esprit non seulement des ligueurs, mais de la foute des sympathisants aux idées de la Ligue. Le seul fait de traduire un civil devant des juges militaires ôterait à une condamnation, si par impossible elle intervenait, toute espèce d'autorité, et créerait une agitation que jamais ne provoquerait une décision de Cour d'Assises, quelle qu'elle fût.

En ce qui nous concerne, vous ayant donné tous les éléments d'information, nous maintenons, limitée à la question de droit, notre requête dans toute sa force et pour vous donner la mesure de notre conviction et de notre résolution, il nous suffira de préciser que la volonté de soustraire M. Guilbeaux à la juridiction de droit commun est et sera considérée par nous comme un grave manquement à l'un des principes essentiels, à l'une des garanties primordiales de la liberté individuelle : à savoir, le droit pour chaque citoyen d'être jugé par ses juges naturels dont nul ne saurait être déstrait.

Nous vous demandons en conséquence, Monsieur le Ministre, d'examiner à nouveau et personnellement une affaire qui dépasse la personnalité de celui qui est en cause, qui ne pose pas seulement des questions de droit, mais qui met en jeu les principes républicains eux-mêmes. Nous avons pleine confiance en vos sentiments d'équité, et nous voulons espérer que, usant des possibilités que vous donne la loi, vous donnerez à cette affaire la solution qui s'impose : le renvoi de M. Guilbeaux devant le jury.

(22 décembre 1932)

Pour Roussencq

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur M. Paul-Henri Roussencq, qui avait été condamné le 5 mai 1908 par le Conseil de Guerre de Tunis à vingt ans de travaux forcés.

Nous sommes intervenus à maintes reprises auprès de M. le Ministre de la Guerre en faveur de ce condamné qui avait été lourdement frappé pour avoir, étant en cellule à la suite d'une faute disciplinaire, brûlé ses vêtements militaires.

M. le Ministre de la Guerre nous a fait connaître le 25 août dernier que, par décret du 6 août, M. le Président de la République avait accordé à Roussencq la remise du restant de l'obligation de résidence à la colonie.

Après vingt-cinq ans de pénitencier, Roussencq a pu rentrer en France.

Mais, la mesure de clémence prise à son égard ne saurait encore avoir son plein effet. Libéré de la colonie, il reste sous le coup de l'interdiction de séjour, peine accessoire de sa condamnation.

Nous avons le ferme espoir que vous voudrez pour que la grâce ne soit pas un vain mot, accorder à Roussencq la possibilité de se refaire une vie normale.

Nous nous permettons de signaler que l'intéressé n'a jamais dérogé à la probité : s'il s'est trouvé en conflit avec la société, et singulièrement avec l'organisation militaire qui en est la forme la plus difficilement acceptable pour une « forte tête », il a durement expié ses impulsions excessives. Vingt-cinq années de bagne sont par elles-mêmes un châtiment cruel ; aujourd'hui, Roussencq, dont la vieille mère est morte sans avoir revu son fils, a le droit moral de se voir accorder la remise de la dernière peine qui le frappe.

Nous vous aurions donc une vive gratitude de vouloir bien relever l'intéressé de l'interdiction de séjour et de nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(7 janvier 1933)

Pour l'égalité des races

A Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie

Nous avons eu l'honneur d'appeler à plusieurs reprises votre attention sur l'injustice que constituait, à

l'égard de certains Français d'Algérie, leur exclusion des adjudications de biens domaniaux.

Il en est ainsi, notamment, des israélites algériens et des indigènes musulmans naturalisés.

En ce qui concerne les premiers, aucune différence ne se justifie plus aujourd'hui, attendu que, mis à part ceux qui ont été personnellement naturalisés en vertu du décret Crémieux de 1870-1871, les descendants de ces naturalisés sont nés Français et le traitement auquel ils ont droit est exactement le même que celui des autres Français nés en Algérie. Par conséquent, du moment que ces derniers ont le droit de participer à ces adjudications, il n'y a aucune raison de droit d'en écarter les Français de confession israélite, la loi française ne faisant aucune acception de la religion dans la condition juridique des personnes et l'exercice des droits civiques de toute nature.

Pour ce qui est des indigènes musulmans naturalisés, nous reconnaissons que leur situation n'est point tout à fait la même puisque leur acquisition de la qualité de citoyen français est récente. Néanmoins, il nous apparaît que des raisons très fortes de haute politique et d'économie locale justifient leur assimilation aux Français d'origine dans le droit de participer aux adjudications domaniales.

D'une part, en effet, il importe d'effacer au profit des indigènes naturalisés, qui ont accompli un geste volontaire de rapprochement vers nous, toute différence susceptible de leur rappeler leur origine en leur refusant l'intégralité de leurs droits de citoyen français.

D'autre part, étant donné que l'on peut concevoir dans une large mesure la mise en vente de lots domaniaux comme poursuivant aussi bien un but de peuplement que la mise en exploitation du sol algérien, étant donné qu'il y a intérêt à retenir et à attirer à la terre des éléments qui risqueraient d'engorger les villes ou de désertifier l'Algérie, nous estimons que les anciens motifs qui ont pu dicter provisoirement les dispositions en vigueur ont aujourd'hui perdu toute raison d'être.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien envisager la modification aussi rapide que possible des textes actuellement en application en vue d'y effacer toutes les incapacités frappant les Français israélites algériens et les indigènes musulmans d'Algérie naturalisés français.

Nous vous aurions gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(24 décembre 1932)

Autres interventions

EDUCATION NATIONALE

Droits des fonctionnaires

Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers (Reven- dications des). — Les professeurs-adjoints et répétiteurs des lycées en fonctions au 31 décembre 1905 se plaignaient de la situation qui leur était faite par le décret du 17 juillet 1923. L'article 65 de la loi du 30 avril 1921 qui avait supprimé de l'échelle des traitements des professeurs et fonctionnaires de l'enseignement secondaire toute assimilation d'une catégorie à la catégorie supérieure, avait néanmoins prévu que les professeurs-adjoints et répétiteurs en fonctions en 1905 bénéficieraient jusqu'à extinction de leur catégorie d'un complément de traitement de 500 à 1.500 fr. soumis à retenue. Ce complément équivalait en 1921 à attribuer à ces répétiteurs le même traitement qu'aux professeurs bacheliers. Or le décret du 17 juillet 1929 supprimait cette assimilation au désavantage des intéressés qui demandaient que la situation de 1921 fût rétablie.

Le Conseil d'Etat, saisi de la réclamation des fonctionnaires en cause, avait adopté leur thèse et annulé le décret de 1929.

Le 17 mars 1932 nous demandions au Ministre de

l'Instruction Publique de prendre toutes mesures conformes aux justes revendications des intéressés.

M. de Monzie nous a fait connaître que les nouveaux traitements de ceux-ci venaient d'être fixés par le décret du 19 octobre 1932.

FINANCES

Droits des fonctionnaires

T... — Nos lecteurs, se souvenant que nous étions intervenus en faveur de M. T..., brigadier des douanes à B..., mis en disponibilité pour avoir assisté en uniforme à une manifestation corporative. Seul de tous les agents qui avaient pris part à cette manifestation M. T..., secrétaire du syndicat, avait subi une sanction administrative du fait d'une circulaire draconienne. (*V. Cahiers* 1931, p.109 et 308.)

À la suite de nos démarches répétées, M. T... vient d'être réintégré.

JUSTICE

Grâces

Arrous Allel ben Rabia. — Le 22 janvier 1932, Arrous Allel ben Rabia était condamné à mort par la Cour criminelle d'Alger pour le meurtre de M. Pello, remontant au 27 octobre 1930. La condamnation avait été prononcée sur la dénonciation d'un autre indigène qui, lui-même, avait été d'abord accusé du crime. Cet indigène avait varié dans ses dépositions, l'ensemble des témoignages était pour le moins douteux. Le 21 mars, nous avons demandé que le bénéfice du doute fût accordé au condamné et que la peine de mort ne fût pas exécutée.

Le Gardé des Sceaux nous a fait savoir, le 19 septembre, que le président de la République avait commué la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité.

Iddir Ali ben Amar. — Le 23 mai 1931, la Cour criminelle de Guelma (Constantine) condamnait Iddir Ali ben Amar à dix ans de réclusion pour coups et blessures à un agent de la force publique. Le 5 mars 1930 le coupable agissant dans une crise délirante, persuadé qu'il était poursuivi par des ennemis, avait défiant protection à la gendarmerie de Guelma. On l'avait envoyé au poste de police. Le résultat n'ayant pas correspondu à son attente, il était revenu le soir à la gendarmerie et, dans son affolement morbide, il s'était livré à des violences contre un gendarme.

L'affaire était d'abord venue devant le tribunal correctionnel. Le médecin expert chargé de l'examen mental avait conclu à une large atténuation de la responsabilité d'Iddir Ali. Le tribunal s'étant déclaré incompétent, la Cour criminelle jugea l'affaire, sans tenir compte de l'examen mental de l'accusé.

Le 31 mai 1932, nous intervenions pour appuyer le recours en grâce déposé en faveur d'Iddir Ali. Le Ministre de la Justice nous a fait connaître, le 2 décembre, que la peine venait d'être réduite de moitié.

P. T. T.

Divers

Gorgouloff. — Le 14 septembre, au poste de radiodiffusion des P. T. T., à l'émission de 18 h. 15, le chroniqueur qui commente les événements de la journée s'était exprimé en ces termes : « Le fait d'avoir coupé Gorgouloff en deux parties inégales n'a rien changé à la situation actuelle ».

Nous avons protesté, auprès du Ministre des P. T. T. contre cette plaisanterie, pour le moins d'un goût douteux et déplacée, au micro d'un poste d'Etat.

Voici la réponse que nous avons reçue :

Il résulte des renseignements recueillis que le chroniqueur intéressé a, au début de sa causerie, fait effectivement allusion à l'exécution de Gorgouloff dans les termes signalés.

Cependant, il y a lieu de remarquer que la chronique quotidienne dont est chargé ce collaborateur nécessite parfois des improvisations rapides et qu'étant donné ses qualités reconnues, il ne saurait y avoir matière de donner une interprétation désobligeante aux propos tenus au micro.

Néanmoins, et pour tenir compte de votre intervention, j'ai rappelé aux services compétents les instructions précédemment données, pour qu'en aucun cas les *speakers*, chroniqueurs et conférenciers ne se départissent, dans leurs causeries, des règles de circonspection et de tact qui s'imposent dans les émissions de radiodiffusion.

TRAVAIL

Droits des étrangers

Heinis. — M. Max Heinis, Suisse, est entré en France en 1929, muni d'un contrat de travail d'une maison d'Oyonnax, sur le vu duquel l'administration locale lui délivra une carte d'identité de travailleur. Cette carte fut renouvelée sans difficulté, le 20 décembre 1930, pour une durée d'un an et demi. À l'expiration de ce délai, en juillet 1932, le nouveau patron de M. Heinis, M. Legomassini, administrateur de la société du même nom à Paris, qui avait engagé M. Heinis comme préposé à la correspondance étrangère, fit les démarches nécessaires pour le renouvellement de l'autorisation de travail. L'office de la main-d'œuvre étrangère lui répondit que son employé était entré en France « sans contrat de travail régulièrement visé ». Or, M. Heinis avait, dès son arrivée, soumis cette pièce aux services compétents ; ceux-ci avaient omis d'apposer le visa nécessaire, mais la carte avait été délivrée. On ne pouvait faire grief de cette situation à l'intéressé, trois ans plus tard.

En outre, M. Heinis, dans son emploi, ne concurrençait pas la main-d'œuvre nationale ; il s'agissait d'un emploi d'une extrême spécialisation ; sur deux candidates envoyés par le service paritaire du placement, l'une s'était révélée inapte et l'autre ne s'était jamais présentée. Malgré toutes ces raisons, le renouvellement de l'autorisation de travail a été refusé à M. Heinis.

Le 10 décembre, nous avons demandé au Ministre du Travail de revenir sur cette décision.

M. Briere, réclamait l'allocation de l'Etat, qui doit s'ajouter à la retraite ouvrière pour tout bénéficiaire ayant cotisé régulièrement pendant le temps requis. Or, la guerre et l'invasion ayant fait obstacle aux versements, ceux-ci furent effectués en bloc, en 1920, et sans référence aux versements antérieurs. L'Administration n'enregistra les cotisations que depuis cette date (ayant égaré, paraît-il, la trace des précédents versements) et refusa l'allocation en raison de l'insuffisance de versements. — Nos interventions répétées sont parvenues à déceler l'erreur commise et à faire accorder à l'intéressé l'allocation qui lui revenait.

A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 décembre

Nos lecteurs dont l'abonnement a pris fin le 30 décembre ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires de nous éviter d'inutiles dépenses et de s'épargner à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs) en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 15 janvier, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

Envoyez-nous dès aujourd'hui les noms et les adresses de vos amis susceptibles de s'abonner à notre revue, ils recevront notre service gratuit de propagande pendant un mois.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 8 au 19 décembre, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Fursac, La Souveraine, Bonnat, Bêtele, Pontarion, Bourgneuf, Guéret, Ajain, St-Sulpice-le-Guérétois, Grand-Bourg, Ahun, St-Sulpice-les-Champs, St-Sébastien, Dun-le-Palleteau, Vallières, Aubusson, Bussière-Dunoise, Bénévent-l'Abbaye, Chénérailles, Auzances, Bellegarde, Bessac (Creuse).

Du 10 au 18 décembre, M. Jans a visité les Sections suivantes : La Couronne, Chalais, Brossac, Barbezieux, Nersac, St-Michel, Mansie, Paizay-Naudouin, St-Laurent-de-Céris, Benest (Charente).

Du 10 au 19 décembre : M. Boyer a visité les Sections suivantes : Corgnac-s-l'Isle, Safrzac, Thiviers, St-Barthélemy-de-Buissières, Buserrolles, Javerlhac, Nontron, Quinsac, St-Aulaye, Ribercé, Montagnier (Dordogne), St-Séverin (Charente).

Du 10 au 18 décembre : M. Georges-Etienne a visité les Sections suivantes : La Tranche, L'Aiguillon-s-Mer, Puyravault, Vix, L'Île-d'Elle, Nalliers, Croix-de-Vie, St-Etienne-de-Brillonet, Damvix, Le Goudreau-de-St-Sigismond (Vendée).

Autres conférences

3 décembre, Salouël (Somme), M. Bernard.

4 décembre, Faux-Fresnay (Marne), M. Hauck.

11 décembre, Bussac-la-Forêt (Ch.-Inf.), M. Faraud, vice-président fédéral.

11 décembre, Monthou-s-Bièvre (L.-et-C.), M. Bonnin, secrétaire fédéral, et M. Reibel.

11 décembre, Cozes (Ch.-Inf.), M. Maudet, président fédéral.

13 décembre, Versailles (Si-et-Oi), M. Martel, vice-président de la Section.

14 décembre, Le Perreux (Seine), M. Rucart.

17 décembre, Montfermeil (P.-de-D.), M. Valabrègue.

17 décembre, St-Cloud (Seine-et-Oise), M. Goudchaux Brunschvicg.

18 décembre, Ouchamps (L.-et-C.), MM. Bonnin et Reibel.

19 décembre, Fouras (Ch.-Inf.), Mme Duchêne.

19 décembre, Paris 14^e, M. Mellas.

19 décembre, Gallardon (E.-et-L.), M. Pottier.

Congrès fédéraux

27 novembre. — Chantonay (Vendée), M. Gamard, membre du Comité Central.

4 décembre. — Auzay (Morbihan), M. Rucart, président fédéral des Vosges.

11 décembre. — Paris (Seine), M. Kain, secrétaire général de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Arreau demande qu'une réduction des crédits du budget de guerre et de ceux ayant, en réalité, la même destination, soit entreprise avant toute autre diminution.

— Aurillac exprime au Gouvernement sa satisfaction de voir la France proposer aux nations des mesures concrètes de désarmement simultané et contrôlé et l'adjure d'éviter l'échec de la Conférence du désarmement (5 décembre).

— Beaumont-le-Roger félicite le Comité Central pour son action en faveur de la Paix, lui demande de la poursuivre pour le désarmement moral par la révision des traités pour le désarmement matériel par une diminution progressive des budgets de guerre.

— Bussac-la-Forêt proteste contre les lenteurs de la Commission de Genève, émet le vœu que la délégation française prenne l'attitude que réclame la France républicaine et pacifiste, afin d'arriver à un désarmement général, simultané et contrôlé (11 décembre).

— Ecuillé émet le vœu que le Comité Central poursuive et intensifie sa propagande en faveur du désarmement général, gradué, simultané et contrôlé; se déclare opposée au projet français dit projet Paul-Boncour (27 novembre).

— Ferreries-en-Gâtinais demande la continuation de l'œuvre de Briand (9 décembre).

— Givet affirme son profond attachement à l'idéal de rapprochement des peuples dans la paix par le désarmement, approuve et félicite le Comité Central pour sa campagne contre la guerre, souhaite que toutes les nations acceptent le désarmement général, simultané et contrôlé.

— Ladon demande la suppression des périodes de réserve.

— Les Montils engage M. Paul-Boncour à continuer son action en faveur de la Paix (18 décembre).

— Le Treport-Eu demande au Comité Central de poursuivre énergiquement sa propagande en faveur de la paix.

— Limours demande que la Ligue poursuive sa campagne en faveur de la paix; demande que des économies sérieuses soient réalisées sur le budgets de la Guerre, de la Marine de guerre et de l'Air.

— Olivet demande, en cas de différend entre deux nations, que les peuples, consultés par voie de plébiscite, aient seuls le droit de décider ou non d'une guerre.

— Rocroi et Verzy demandent le désarmement général, simultané et contrôlé.

— St-Angeau compte sur l'action vigoureuse de la Ligue en France et des ligues-sœurs, sur la pression des masses populaires et des forces démocratiques, pour obtenir l'aménagement des traités, la réduction générale, substantielle et massive des armements, l'organisation juridique de la Paix. (5 décembre).

— St-Gaudens demande la suppression de toutes les manifestations intempêtes de la force armée, notamment dans les cérémonies officielles. (19 décembre.)

— St-Jean-de-Marienne demande que la pression du Comité Central s'exerce de façon que la prohibition des forces aériennes soit subordonnée à : 1° A la suppression de la fabrication et de la vente des armes privées, ainsi qu'à la limitation de la fabrication des armes de tous genres ; 2° A la limitation des forces terrestres et navales.

— Toury engage le Gouvernement à poursuivre la politique de désarmement afin d'aboutir à une paix durable. (27 novembre.)

— Verzy demande la suppression des périodes de réserve.

Armes à feu (Fabrication et commerce privé des). — Beaumont-le-Roger, Toury et Verzy demandent l'interdiction de la fabrication et du commerce privés des armes à feu ; Verzy des munitions de guerre, et Beaumont-le-Roger le contrôle international du désarmement.

Moratoire Hoover. — Champagne-Moulon, Cordes et La Ferté-Gaucher, considérant que le moratoire Hoover a permis aux Allemands de se soustraire aux obligations prévues par le Plan Young ; déclarent inadmissible que la France soit tenue de payer ses dettes aux États-Unis; Cordes invite le Gouvernement à protester contre la réponse inattendue du Président Hoover.

Chiappe (M.). — Paris-XIV^e et Taugon demandent la révocation du préfet de police M. Chiappe. (9 novembre.)

— Vincennes regrette que le Gouvernement n'ait pas révoqué M. Chiappe.

Congrès d'Amsterdam. — Caplan déclare n'adhérer à aucun Comité dérivant du Congrès d'Amsterdam.

— Attichy demande que la Ligue fasse siennes les résolutions adoptées à ce Congrès.

— Marignac blame M. Basch pour avoir traité de même façon la guerre civile et la guerre impérialiste; félicite le citoyen Chailay pour son action.

Écoles laïques. — Arreau, Issoire, Limours, Lorient, Trélon, Villeneuve-le-Roi, les Congrès fédéraux du Gard, du Morbihan, de la Haute-Saône et du Tarn protestent contre la suppression de classes dans l'enseignement; Dol-de-Bretagne, Fontainebleau et Souk-Ahras demandent l'abrogation de la loi Falloux, Fontainebleau l'abrogation de la loi de 1865 sur l'enseignement secondaire spécial.

— Le Congrès fédéral de l'Allier, ému de la suppression récente d'emplois dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, considérant que cette mesure, prise sous prétexte d'économies, favorise les écoles libres et jette la perturbation dans l'enseignement public en surchargeant les écoles, et fait ainsi le plus grand tort aux élèves; considérant que le Gouvernement fait fausse route en cherchant à faire des économies au détriment de l'enseignement national; émet le vœu que les emplois supprimés soient rétablis sans délai (4 décembre.)

— Arreau demande que des mesures soient prises pour assurer le respect de la neutralité de l'enseignement laïque par les Davidées.

— Aurillac exprime le vœu que les économies budgétaires n'entraînent en rien le développement normal de l'enseignement laïque (7 décembre).

— Dol-de-Bretagne demande que les titres que l'on exige pour les maîtres de l'enseignement public soient exigés pour les maîtres de l'enseignement libre. (7 décembre.)

— Hammiran-Lif demande que les enfants en âge de scolarité puissent trouver place dans les écoles.

— Issoire demande que la révision de la carte scolaire soit opérée au sein du Conseil départemental avec les garanties prévues par la loi; que les économies à réaliser le soient par la réduction massive des dépenses militaires et la répression énergique de l'évasion fiscale.

— Leynes demande que soient pros crits, dans les écoles primaires, tous manuels d'histoire à tendance chauvine ou

helleuse; proteste contre le mode actuel d'attribution des bourses dans l'enseignement primaire supérieur; revendique pour tout élève intelligent la possibilité de poursuivre dans le sens de ses aptitudes, des études complémentaires.

— La Fédération de la Mayenne émet le vœu que les moniteurs militaires mis à la disposition du chef de service départemental de l'éducation physique ne pénètrent dans les écoles privées que lorsque les demandes des écoles primaires sont satisfaites; demande l'abrogation de la loi Falloux et de la loi de 1865.

— Verzy demande la réalisation rapide de l'école unique. (4 décembre.)

— Lorient demande la création de postes nécessités par l'accroissement de la population scolaire dans certains centres, demande qu'il soit pourvu aux postes laissés vacants (1^{er} décembre).

Esperanto. — Fontainebleau et Outreau demandent l'enseignement obligatoire de l'Esperanto dans les écoles. Fontainebleau demande, en outre, l'emploi de l'Esperanto dans les relations internationales des différentes Ligues des Droits de l'Homme.

Genève (Incidents de). — Asnières proteste contre l'arrestation du citoyen Nicole; engage le Comité Central à mener une lutte pour sa mise en liberté.

— Dakar réprovoque la façon d'agir des autorités genevoises, et demande au Comité Central d'intervenir en faveur des militants injustement condamnés. (2 décembre.)

— Paris (8^e) s'associe à la protestation de la Ligue suisse contre l'instruction ouverte à Genève contre M. Nicolle, chef du parti socialiste genevois.

Guilbeaux (Affaire). — Le Raincy-Villemombe demande la révision de la sentence infligée à Henri Guilbeaux.

Hanau (Mme). — Le Congrès fédéral de l'Allier approuve l'action du Comité Central dans l'affaire Hanau; l'invite à suivre de très près les scandales actuels, afin qu'ils ne soient pas étouffés comme il est de règle trop souvent. (4 décembre.)

— Cheval-Blanc demande au Comité Central de suivre l'affaire de Mme Hanau et d'intervenir autant qu'il le jugera nécessaire.

Liberté individuelle. — Paris-19^e (Combat-Villeite-Pont de Flandre) proteste contre les arrestations arbitraires, la violation des garanties du droit et du secret de l'instruction, ainsi que contre les lenteurs des procédures judiciaires; réclame l'abrogation de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle et le vote rapide et définitif du projet de loi n° 248 sur la liberté individuelle, adoptée par le Sénat (projet de loi Louis Rolland). (30 novembre.)

Libertés de réunion et de pensée. — Limours demande que soient poursuivis les saboteurs de réunions ou manifestations publiques; que la radio-diffusion soit mise à la portée de tous. (27 novembre.)

— Magny-en-Vexin demande l'application de l'art. 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme garantissant à chaque citoyen la liberté de pensée.

Lois laïques en Alsace et en Lorraine (Application). — Les Aveniriers, Beaulieu, Cordes, Laure, Marcilly-en-Villeite, Souk-Ahras et Verzy demandent l'application des lois laïques en Alsace et en Lorraine.

Mandats. — Marcilly-en-Villeite (Loiret) demande que le mandat municipal soit ramené à 4 ans.

Objection de conscience. — Caudéran demande que, dans le projet d'amnistie qui va être discuté, soit inséré un article tendant à relaxer les citoyens Launay, Martin, Pau et Baulu, détenus pour délit d'objection de conscience, et à réintégrer dans leur poste ceux qui sont fonctionnaires, notamment le citoyen Rombaud; demande la mise en discussion de la proposition de loi Richard, déposée le 12 mars 1932, relative à l'objection de conscience; insiste pour qu'il soit assuré un sort identique à tous les objecteurs de conscience et que ceux délinquants passent sans délai du régime de droit commun au régime politique.

— Fursac fait sien le vœu de Section de Bourgneuf (Cahiers 1932, p. 742, Désarmement.)

— Le Plant-Tremblay demande que l'objection de conscience soit reconnue légalement; s'élève contre les condamnations prononcées envers les objecteurs de conscience; proteste contre la violation du droit et des traités par le Japon. (12 novembre.)

— Suresnes demande la reconnaissance légale de l'objection de conscience (1^{er} décembre.)

Rombaud. — Ladorn et le Congrès fédéral du Tarn demandent la réintégration de Camille Rombaud dans ses fonctions d'instituteur. (3 décembre.)

Scandales financiers. — Arreau, Atlichy, Les Aveniriers, Beaumont-le-Roger, Bellegréard, Châlons-sur-Marne, Corbeilles-en-Gâtinais, Cognac-s.-l'Isle, Fougères, Issoire, Limours, Lorient, Mouchard, Outreau, Pacy-sur-Eure, Paris-10^e, Pithiviers, Saint-Paterne, les Congrès fédéraux du Gard et du

Tarn, La Vallée-aux-Bleds et Verzy demandent une répression sévère des fraudes fiscales; Châlons-sur-Marne le versement obligatoire des amendes, droits et impôts; Fougères et Pacy-sur-Eure la radiation des titulaires de la Légion d'honneur compromis dans cette affaire; Pithiviers la révocation des fonctionnaires et militaires également compromis; Aurillac, Châlons-sur-Marne, Cordes, Cognac-s.-l'Isle, Issoire, Limours, Maisons-Laffitte, Outreau, Paris-10^e, Pithiviers, St-Gaudens, Ste-Menehould, St-Paterne, les Congrès fédéraux de la Haute-Saône et du Tarn, la publication des noms des fraudeurs de l'impôt; Paris-10^e félicite le citoyen Albertin pour son intervention; Pacy-sur-Eure, Le Tréport et le Congrès fédéral du Tarn approuvent les résolutions du Comité Central relatives à cette affaire; Guise demande que des poursuites soient exercées contre les personnes compromises dans l'affaire de l'Acéropostale.

— Le Congrès fédéral de l'Allier demande qu'une pression soit faite auprès des pouvoirs compétents pour faire payer l'impôt à ceux qui, par l'intrigue et par toutes espèces d'artifices, quand ce n'est pas la fraude, arrivent à y échapper et à le rejeter sur d'autres. (4 décembre.)

— Aurillac (Cantal) adresse à M. Chaumié, calomnié par un faussaire de haut vol, l'expression de sa chaleureuse sympathie.

— Cordes émet le vœu que le Gouvernement français apporte des éléments juridiques, par des projets précis, pour permettre à l'instruction de poursuivre et d'atteindre la fraude.

— Le Congrès fédéral d'Eure-et-Loir demande que soit qualifiée de crime et jugée comme tel, l'évasion de capitaux et conséquemment la fraude fiscale.

— Laure (Aude) demande l'application de la loi de l'impôt sur le revenu.

— Paris 10^e demande que la question des fraudes fiscales soient étudiée par une commission de ligueurs autorisés. (12 décembre.)

— Saigues demande au Gouvernement de prévoir une organisation qui pourra dépister et saisir les déserteurs de l'impôt.

Traitements, salaires et pensions (Diminution des). — Arzon, Carcès, Guise, Limours, Montreuil-Bellay, Noisy-le-Sec, Vierzy et Villeneuve-sur-Loir protestent contre la diminution des traitements, salaires et pensions; Carcès demande aux parlementaires de refuser leur vote au Gouvernement.

— Le Congrès fédéral d'Eure-et-Loir exprime le vœu qu'il ne soit porté aucune atteinte à la retraite du Combattant et à la pension des veuves de guerre remariées. (4 décembre.)

— Leynes demande qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'allocation du Combattant avant que les profiteurs de guerre n'aient rendu gorge, que la fraude fiscale soit réprimée et que les économies compatibles avec notre sécurité n'aient été réalisées dans les défenses militaires.

Vote secret. — Corbeilles-en-Gâtinais (Loiret) demande la suppression du vote secret au Parlement.

Weygand (Général). — Aurillac, Capian, Ste-Menehould, Treloup blâment l'attitude du général Weygand et demandent des sanctions.

Activité des Fédérations

Allier. — Le Congrès Fédéral, considérant qu'à l'occasion de discussions sur la question de la réduction des traitements des fonctionnaires, de vives critiques sont portées plus particulièrement sur les instituteurs des milieux ruraux; émet le vœu qu'en aucun cas il ne soit porté atteinte aux traitements des instituteurs sans que des mesures analogues soient prises à l'égard des autres fonctionnaires; demande que ces traitements, sans préjuger des réductions qui, dans l'avenir, pourraient être faites d'après l'indice du coût de la vie, soient toujours compatibles avec le souci d'assurer leur indépendance et leur dignité; que la Ligue prenne énergiquement la défense de ceux qui représentent l'élément moral et intellectuel dans nos campagnes; le Congrès fédéral, considérant l'extension prise par les réseaux de distribution d'électricité et les abus graves commis par les concessionnaires, demande que pour sauvegarder dans une certaine mesure les intérêts des usagers, le contrôle des compteurs soit effectué annuellement par les vérificateurs des Poids et Mesures, et non pas seulement par les Compagnies distributrices de courant, et que soit supprimé le minimum de consommation. (4 décembre.)

Eure-et-Loir. — Le Congrès fédéral demande la suppression de tout travail salarié supplémentaire; souhaite que le projet de loi présenté par le groupe parlementaire de défense de l'artisanat soit voté au plus tôt par le Parlement. (4 décembre.)

Finistère. — Le Congrès fédéral demande, relativement à l'affaire Seznec: 1^o que soit ordonnée une enquête pour découvrir la vérité sur les faits de Plourivo; 2^o que cette

enquête soit confiée à des personnes qui n'ont jamais eu, de près ou de loin, de rapports avec cette affaire; 3° que la Ligue s'associe à la campagne d'opinion en faveur du condamné, et qu'elle prenne cette affaire en mains; demande le vote par le Sénat du projet de loi voté par la Chambre des députés portant la modification de l'art. 443. (20 novembre.)

Gard. — Le Congrès fédéral émet le vœu que les sociétés de préparation militaire soient dissoutes dans le plus bref délai, que les sociétés sportives ne soient subventionnées qu'à la condition de ne plus s'occuper de tir ou d'ouvrages analogues ayant un caractère purement militaire; demande au ministre de l'Éducation nationale d'accorder au professeur Platon les réparations auxquelles il a droit; fait sien le vœu de la Section d'Uzès (Cahiers du 20 décembre 1932, p. 764).

Gers. — Le Congrès fédéral s'associe à la campagne de révision menée par M^e Cadier, avocat de Lartigue, et demande au Comité Central d'user de toute son influence pour que Lartigue soit réhabilité.

Loire. — Le Congrès fédéral demande la clôture de l'exercice financier au 31 décembre de chaque année (20 novembre).

Morbihan. — Le Congrès fédéral proteste contre l'interdiction faite aux agents des Douanes de participer à des manifestations publiques, en civil et en dehors du service; demande que la représentation des minorités aux Congrès soit mise à l'étude.

Haute-Saône. — La Fédération demande qu'on redonne au crédit sa confiance par le contrôle des affaires douteuses; que des sanctions sévères soient prises contre tout administrateur, industriel ou commerçant reconnu coupable de fautes en matière de crédits; que l'usage de l'office de compensation économique soit protégé et que les caisses des offices soient accréditées à la B. R. I. (4 décembre).

Activité des Sections

Arreau (Htes-Pyr.) demande une répartition plus équitable de l'impôt.

Arron (E.-et-L.) proteste contre le renforcement des Banques et Compagnies de navigation, contre les subventions accordées aux gouvernements étrangers et contre l'attribution d'une pension de 200.000 francs aux anciens présidents de la République.

Autry-le-Châtel et Guingamp (C.-du-N.) demandent la révision des pensions.

Beaulieu (Loire) demande au Comité Central de ramener à trois les questions à étudier par le Congrès; adresse au peuple espagnol le témoignage de son admiration pour la répression du mouvement monarchique, la mise à la raison des congrégations, la réforme de son armée.

Brunoy (S.-et-O.) demande que les cours d'assises ne jugent que des affaires dépendant des départements voisins, afin que les jurés agissent en toute liberté et sans parti-pris (25 octobre).

Châlons-sur-Marne (Marne) demande que des délais soient accordés aux contribuables qui sont actuellement dans l'impossibilité de payer leurs impôts et sans leur imposer des formalités et des frais inutiles (3 décembre).

Châteaubriant (Loire-Inf.) éditera et diffusera le « *Charte de la Paix* » par tous les moyens dont elle dispose.

Cléry (Loiret) demande que le chant national français soit modifié et que des paroles nouvelles adaptées à la musique glorifient le travail et la paix; proteste contre l'augmentation des taxes téléphoniques; estime que le Gouvernement pourrait récupérer des sommes supérieures à celles qu'il entend se procurer ainsi, en supprimant dans l'année un certain nombre d'emplois peu utiles et généralement bien rémunérés.

Corbeilles-en-Gâtinais (Loiret) demande la suppression des titres au porteur; l'application de la circulaire du 15 mars 1932, l'interdiction d'affecter des boursiers aux écoles primaires quand celles-ci ne possèdent pas de Cours supérieur suffisant, demandant qu'on ne supprime pas une bourse quand les parents se sont conformés à la loi (11 décembre).

Corgnac-s.-l'Isle (Dordogne) demande la convocation immédiate d'une conférence économique mondiale (10 décembre).

Ezy (Eure) émet le vœu que les ministres, députés et sénateurs n'aient pas le droit de faire partie de sociétés financières quelles qu'elles soient.

Ferrières-en-Gâtinais (Loiret) demande que la retraite du combattant soit immédiate; demande la suppression du mouchardage et des protections (9 décembre).

Fontainebleau (S.-et-M.) demande que le Parlement vote une proposition de loi modifiant le Code de justice maritime comme l'a été le Code de justice militaire (7 décembre).

Fougères demande l'affichage, dans chaque commune, d'une liste des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, le contrôle du revenu des professions libérales.

Fouras (Charente-Inf.) demande au Gouvernement de ne pas participer au transport aux Invalides des cendres du fils de Napoléon, et de ne pas soutenir pécuniairement cette manifestation (15 décembre).

Fursac (Creuse) accepte le principe de la déclaration des Droits de l'Homme économiques et fait confiance au Comité central pour mener une campagne en faveur de l'adoption de ces principes par les partis politiques à qui revient le soin de les concrétiser en s'en inspirant dans leurs programmes et projets de loi qu'ils sont appelés à rédiger ou à défendre.

Givet (Ardennes) rappelle que la démocratie repose sur les principes de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » et demande le respect de ces droits.

Guise (Aisne) attire l'attention des pacifistes sur les dangers que fait courir à la paix la politique de prestige et invite les travailleurs de tous les pays à s'unir pour lutter contre le nationalisme.

Hamman-Lif (Tunisie) demande que les cimetières musulmans soient entretenus dans les mêmes conditions que les cimetières chrétiens.

Ladon (Loiret) proteste contre l'assassinat de Legay par la police orléanaise et demande des sanctions contre les coupables; proteste contre la saisie de journaux à tendance pacifiste (« Hommes du Jour », « Patrie Humaine ») par le préfet de police; demande le rapatriement, aux frais de l'État, des condamnés graciés détenus à la Guyane; la suppression des pensions supplémentaires allouées aux veuves de maréchaux (6 novembre).

La Montagne (Loire-Inf.) demande que le Comité Central utilise la T. S. F. pour sa propagande.

Lannemezan (Htes-Pyr.) estime que l'application de l'impôt sur le revenu à la retraite du combattant constituerait une injustice (2 décembre).

Le Plant-Tremblay (Seine) proteste contre la violation du droit et des traités par le Japon (12 novembre).

Les Avenières (Isère) proteste contre la juridiction spéciale accordée aux hauts dignitaires de la Légion d'honneur; demande le vote d'une loi définissant et précisant les incompatibilités parlementaires et ministérielles; la suppression des ordonnances; demande que les titulaires de permis de chasse soient obligatoirement assurés contre les accidents 3 décembre).

Limours (S.-et-O.) souhaite qu'une entente internationale réglemente la production et les échanges; demande que soient instituées des commissions de contrôle qui auraient pour but d'examiner le cas des contribuables qui semblent, d'après leur situation, devoir être imposés (27 novembre).

Livry-Gargan (S.-et-O.) demande qu'une loi classe le ciérgé dans la catégorie des citoyens exerçant un commerce.

Lorient (Morbihan) proteste contre l'interdiction faite aux agents des Douanes de participer aux manifestations publiques en civil et en dehors du service; demande le droit de vote par correspondance, l'inscription dans la loi du droit syndical pour les fonctionnaires (1^{er} décembre).

Marilly-en-Villette (Loiret) proteste contre le cumul de retraite et d'emploi, demande que les retraites ou pensions des officiers supérieurs, veuves et orphelins de généraux soient ramenées à un taux raisonnable (27 novembre).

Mouchard (Jura) demande que l'impôt sur les produits pharmaceutiques soit supprimé (12 décembre).

Mont-de-Marsan (Landes) demande la révision du procès Lartigue (21 décembre).

Montluçon (Allier) émet le vœu que les rôles de l'impôt sur le revenu soient publiés et affichés au même titre que les rôles de l'impôt mobilier.

Montsoul (S.-et-O.) demande que les religieux vivant en groupement soient exclus du droit de vote, qu'à défaut de cette exclusion, la loi électorale soit modifiée de façon que ces religieux votent à leur lieu de naissance, par correspondance.

Orsay (S.-et-O.) demande que le Comité Central étudie la question des incompatibilités parlementaires et celle de la collusion de la politique et de la finance, prenne l'initiative d'un texte garantissant le contrôle de l'impôt et réprimant la fraude fiscale et d'un autre texte réprimant les fautes que peuvent commettre ceux qui détiennent les pouvoirs publics; que le ministère de la Guerre soit désormais appelé « minist-

rière de l'Armée », invite le Comité Central à soutenir la proposition de résolution du député Doussain tendant à classer les fonctionnaires de l'enseignement dans la catégorie B, en leur conférant tous les avantages attribués à cette catégorie, demande l'application de toutes les lois françaises en Alsace-Lorraine.

Outreau (P.-de-C.) émet le vœu que les séances du Parlement soient radio-diffusées ; proteste contre les brutalités policières et les arrestations arbitraires ; s'émue de la lenteur apportée à la solution du rapport Lytton considérant que l'attitude du Japon est un danger constant ; demande à la Ligue d'intervenir (4 décembre).

Paris (13^e) proteste contre les incidents du 11 novembre qui ont eu lieu au cours de la manifestation pacifiste (24 novembre).

Paris (14^e) félicite le Comité Central pour son action en faveur de la cause féminine ; demande la réforme du serment prêté en justice.

Pavillons-sous-Bois (Seine) félicite Jeanne Humbert pour son courage civique ; demande au Comité central de mener une action contre la loi du 30 juillet 1932 réprimant la propagande néo-malthusienne (12 novembre).

Pithiviers (Loiret) demande le droit de vote et l'éligibilité pour les femmes ; demande que les nouveaux impôts ne frappent pas les produits de première nécessité, que les crédits nécessaires pour remédier au chômage, soulager les familles nombreuses, donner des soins aux tuberculeux, venir en aide aux laboratoires, soient inscrits au budget sans qu'il soit besoin de recourir à la charité publique.

Plancôët (C.-du-N.) proteste contre les manifestations monarchiques et principalement contre le transport des cendres du duc de Reichstadt aux Invalides (18 décembre).

Rumilly (Hte-Sav.) demande la suppression des titres au porteur ou le vote d'une loi permettant aux agents des finances d'évaluer aussi équitablement que possible les revenus imposables, émet le vœu que ces mesures soient adoptées par les autres nations.

St-Jean-de-Maurienne (Savoie) émet le vœu que tous les usagers de la route soient protégés par une loi contre l'immunité diplomatique accordée aux représentants des pays étrangers et que ceux-ci soient soumis au droit commun.

Souk-Ahras demande à la Ligue d'intervenir, par la tribune parlementaire s'il le faut, pour obtenir 1^o la stricte application des lois qui ont établi en France la laïcité de l'école et de l'Etat, notamment de celles qui interdisent l'enseignement aux Congrégations ; 2^o le vote d'une loi qui ne permettrait plus de faire dépendre la gemination du bon vouloir des adversaires de l'école laïque ; 3^o l'interdiction de toute subvention et de toute participation de l'Etat, des départements et des communes, sous quelque forme que ce soit, à l'enseignement privé et à ses œuvres ; 4^o l'établissement de ressources normales pour assurer le fonctionnement et le perfectionnement de l'école laïque (service public, entretien des locaux scolaires, gratuité des fournitures, matériel d'enseignement, bibliothèques scolaires et post-scolaires, etc...) ; 5^o l'interdiction de tout emblème religieux dans les écoles ; 6^o l'agrandissement des écoles normales et non pas leur rattachement à des lycées lympatiques ; 7^o la construction d'écoles et l'ouverture de nombreuses classes dans les milieux urbains surpeuplés ; 8^o la prolongation obligatoire de la scolarité jusqu'à 14 ans et l'obligation post-scolaire jusqu'à 16 ans ; 9^o la réorganisation du service de l'Education nationale conformément aux principes d'une école unique nationalisée, basée sur le triple concours de l'Etat, des usagers et des techniciens et soumise au contrôle de la nation (7 décembre).

Tonnerre (Yonne) réclame une refonte totale de la fiscalité ; la suppression des exonérations d'impôts accordées à certains titres des valeurs au porteur ; l'institution du carnet de coupons ; la publication et l'affichage des déclarations de revenus ; l'établissement de pénalités contre les fraudeurs ; demande au Comité central d'intervenir dans l'affaire Sollet.

Vailly-s.-Sauldre (Cher) demande que la lumière soit faite sur l'échauffourée de Brinay (20 novembre).

Verzy (Marne) demande l'égalité de tous devant l'impôt, surtout l'impôt sur le revenu, le vote et l'éligibilité des femmes.

Vincennes (Seine) demande l'application de la loi d'avril 1926 qui dit « que l'exécutif ne pourra en aucun cas disposer des deniers de l'Etat sans avoir obtenu l'autorisation des deux Chambres » (17 décembre).

Vouziers (Ardennes) demande le vote par le Sénat de la loi concernant les dommages de guerre des étrangers sinistrés en France (4 décembre).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

GROSCLAUDE (Pierre) : *Herriot* (La Caravelle). — Portrait de l'homme politique, par quelqu'un qui le connaît et qui l'aime.

Nous recommandons ce livre, composé et écrit selon la méthode universitaire, qui est la bonne. — H. G.

ANDRÉ CHÉRADAMME : *Sam, à votre tour, payez !* (Chez Foch, Mayenne). — Original. Du jour de leur déclaration de guerre, jusqu'au jour de leur arrivée en France, les Américains ont été remplacés, sur les champs de bataille, par les nations alliées, surtout par la France; M. Chéradamme fait le compte minutieux de ce qu'il nous a coûté pour cela ; de ce que, d'autre part, nous leur avons acheté et emprunté. Ce sont eux qui nous redonnent !!! — H. G.

A. DEN DOOLAARD : *Quatre mois chez les Comitadjis, meurtriers patentés.* — Vous trouverez dans ce livre beaucoup de talent, des narrations alertes et amusantes. N'y cherchez pas la vérité historique ; c'est un pamphlet de propagande serbe. — X.

LIVRES REÇUS

Gabethner & Wolf, 123, Bd Saint-Germain :

Casimir SMOGORZEWSKI : *La Poméranie polonaise.*

Giard, 16, rue Soufflot :

Mlle LE PELLEY : *Code droit espagnol*, 100 fr.

GORDON : *Système du droit commercial des Soviets*, 50 fr.

Imprimerie du Petit Marseillais, 15, cours du Vieux-Port, à Marseille :

LÉON BANGAL : *L'Italie et Nous*, 4 fr.

Mellotée, 48, rue Monsieur-le-Prince :

JEAN CHANTAVOINE : *Les Symphonies de Beethoven*, 20 fr.

Nouvelle Librairie Française, 9, rue Dupuytren :

Étienne LE GAL : *Cent manières d'accommoder le français*, 12 fr.

Œuvres Représentatives, 41, rue de Vaugirard :

ALFARIC, P.-L. COUCHOUD, ALBERT BAYER : *Le problème de Jésus et les origines du christianisme*, 10 fr.

Piton, 24, avenue de la Porte-Clichancourt :

HENRY LAMBERT : *Le conte de Voiseau rouge*, 5 fr.

Presses Universitaires de France, 49, Bd Saint-Michel :

GASTON-MARTIN : *Manuel d'histoire de la Franc-Maçonnerie française*, 15 fr.

Charles GIDE : *La solidarité*, 10 fr.

Les Revues, 47, rue Monsieur-le-Prince :

CHPILJEVSKI : *Copains*, 10 fr. 50.

Rivière, 31, rue Jacob :

DE WEGENER : *Réfutation de la thèse de Versailles sur les responsabilités de la guerre*, 30 fr.

Rousseau, 14, rue Soufflot :

E. DE VEYRE : *La reconaissance de jure de la Régence de Mandchourie et le traité des neuf Puissances*, 20 fr.

Un exemple à imiter

En l'honneur de F. Buisson et d'A. Briand

Le Conseil municipal de La Rochelle, sur la demande de la Section, a donné les noms de Ferdinand Buisson et Aristide Briand à deux rues de la ville.

LIGUEURS !

Vous voulez recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris